Chambre régionale des comptes
Auvergne-Rhône-Alpes

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

COMMUNE DE THIERS - SERVICES DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

(Département du Puy-de-Dôme)

Exercices 2018 et suivants

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés, a été délibéré par la chambre le 18 septembre 2024.

124-126 boulevard Vivier Merle - CS 23624 - 69503 LYON cedex 03 - T +33 4 72 60 12 12 - auvergnerhonealpes@ccomptes.fr

AVANT-PROPOS

La chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes a inscrit à son programme 2023 le contrôle des comptes et de la gestion des services de l'eau et de l'assainissement collectif de la commune de Thiers pour les exercices 2018 et suivants. Ce contrôle s'inscrit dans le cadre d'une enquête nationale commune à la Cour et aux chambres régionales des comptes, relative à la délégation de gestion par les collectivités locales. Il concerne la reprise en régie par la commune de Thiers de la production et de la distribution de l'eau potable, ainsi que de l'assainissement des eaux usées.

Le contrôle a été engagé par lettre du 21 août 2023 adressée à M. Stéphane Rodier, maire de Thiers depuis le 28 juin 2020. Son prédécesseur sur la période contrôlée, M. Claude Nowotny, a par ailleurs été informé de l'ouverture du contrôle par lettre du même jour, tout comme le comptable public en fonction, M. Laurent Masson.

Le rapport d'observations provisoires a été notifié le 19 juin 2024 à M. Stéphane Rodier et le 20 juin 2024 à M. Claude Nowotny.

La réponse de la commune est parvenue à la chambre par courrier du 1er août 2024, signé par délégation du maire par M. Claude Gouillon-Chenot, co-premier adjoint.

M. Nowotny n'a pas répondu et il n'a été procédé à aucune audition.

Après avoir examiné la réponse apportée par écrit par le maire en exercice de Thiers, la chambre a arrêté le 18 septembre 2024 les observations définitives reproduites ci-après.

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE....4

RECOMMANDATIONS....7

1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA COMMUNE 8

2 LES COMPÉTENCES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT 9

3 LES ENJEUX STRATÉGIQUES....14

3.1 Les priorités du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)....14

3.2 Les enjeux de la gestion de la ressource en eau dans la commune de Thiers....16

4 LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC PRÉEXISTANTE 17

4.1 Les principales caractéristiques des contrats d'affermage 17

4.2 L'équilibre et l'évolution des contrats....19

4.2.1 Une exploitation qui s'est révélée déficitaire....19

4.2.1.1 Service de distribution d'eau potable 19

4.2.1.2 Service d'assainissement collectif 20

4.2.2 La conclusion de deux avenants....21

4.3 L'exercice du contrôle de l'exécution technique et financière des contrats 22

5 LES MOTIFS ET LES CONDITIONS DE REPRISE EN RÉGIE 23

5.1 Une décision de reprise en régie appuyée sur une étude détaillée 23

5.2 Les motivations du passage en régie 24

5.3 Les conditions de la reprise en régie 26

5.3.1 Une fin de contrat encadrée....26

5.3.2 Un accompagnement externe 27

5.3.3 Une mise en œuvre en 2020, dans un contexte particulier....28

6 LES IMPLICATIONS DE LA REPRISE EN RÉGIE....28

6.1 La création des régies....29

6.1.1 L'octroi d'avances de démarrage aux régies....30

6.1.2 La mise en place des régies....31

6.2 La communication auprès des usagers 31

6.3 La mise en place des moyens nécessaires 32

6.3.1 Les locaux abritant les services des régies 32

6.3.2 La mise en place de marchés publics pour les besoins des régies....32

6.4 L'organisation des régies....33

6.5 Le transfert du personnel....33

6.5.1 L'affectation d'agents de la commune auprès des régies....34

6.5.2 La reprise des salariés antérieurement employés par le délégataire....34

6.5.3 La nomination de la directrice des régies....36

6.6 Les implications financières et comptables....36

6.6.1 Le protocole de fin de contrat de DSP 36
6.6.2 Le sort et le traitement des biens participant à l'exploitation des services 37
6.6.3 La gestion de la facturation et des recouvrements 38
6.6.4 Les impacts sur l'organisation financière et comptable 41
7 LA QUALITÉ DE SERVICE POUR L'USAGER ET LA PERFORMANCE DES RÉGIES 42
7.1 La relation à l'usager 42
7.1.1 L'accueil de l'usager 42
7.1.2 Les dispositifs de solidarité et la tarification sociale 43
7.1.3 Le traitement des consommations anormales d'eau 44
7.1.4 Les réclamations et la médiation de l'eau 45
7.2 La qualité du service 46
7.2.1 Le cadre de performance 47
7.2.2 Une amélioration apparente du rendement du réseau d'adduction d'eau potable et un comptage plus précis des consommations d'eau 50
7.2.3 Le traitement des eaux usées 51
7.2.3.1 Le respect des normes de qualité de l'eau 51
7.2.3.2 Le suivi des industriels et les rejets de métaux lourds à l'affluent de la principale station d'épuration 52
7.2.3.3 La persistance d'intrusions d'eaux claires parasites 54
8 LA SITUATION FINANCIÈRE 55
8.1 Le choix de maintenir les tarifs 55
8.2 Le budget annexe de l'eau potable 56
8.2.1 La formation de l'autofinancement 56
8.2.2 Le financement des investissements 57
8.2.3 La situation bilantielle 58
8.3 Le budget annexe de l'assainissement collectif 59
8.3.1 La formation de l'autofinancement brut 59
8.3.2 Le financement des investissements 61
8.3.3 La situation bilantielle 62
ANNEXES 64
Annexe n° 1. Données quantitatives relatives aux services de l'eau et de l'assainissement 65
Annexe n° 2. Obligations du délégataire et pénalités prévues aux contrats d'affermage 67
Annexe n° 3. Marchés conclus pour permettre la continuité du service – dépenses par exercice 69
Annexe n° 4. Exécution du schéma directeur 2012-2023 en matière d'assainissement 70

SYNTHÈSE

La ville de Thiers, commune sous-préfecture du département du Puy-de-Dôme, compte de l'ordre de 11 600 habitants. Sa population est relativement âgée, plutôt pauvre, et le taux de chômage important. Son économie est marquée par l'industrie de la coutellerie. Organisée entre une ville haute et une ville basse, elle se caractérise par une superficie importante influant sur l'étendue des réseaux d'eau et d'assainissement.

La commune a décidé de reprendre en régie directe, la production et la distribution de l'eau potable, ainsi que l'assainissement des eaux usées, au 1er janvier 2020, à l'échéance des deux contrats par lesquels elle en avait délégué la gestion. La chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes s'est notamment penchée sur les conditions et effets de cette reprise en régie en procédant au contrôle des comptes et de la gestion des services de l'eau et de l'assainissement collectif pour les exercices 2018 et suivants.

Les missions de la commune pour les compétences eau potable et assainissement collectif sont résumées dans le schéma ci-dessous.

Schéma n° 1 : Le petit cycle de l'eau

Source : Rapport SISPEA 2021 (figure 9, page 17)

La décision de reprendre en gestion directe les services s'est appuyée sur une étude préalable

La décision de remunicipaliser les services d'eau et d'assainissement, avant tout motivée politiquement par la préoccupation de maîtriser complètement ces services, s'est

appuyée sur une étude préalable complète. Celle-ci a permis à la collectivité d'appréhender les différents modes de gestion envisageables, et d'identifier les impacts d'une telle décision. Elle a permis de prendre également en compte des considérations techniques et surtout d'ordre économique et financier.

La collectivité n'a en revanche fixé aucun objectif précis au changement de mode de gestion : elle n'a pas déterminé le niveau de ses attentes, notamment en termes de qualité du service.

Le changement de mode de gestion n'a pas affecté la continuité du service, malgré les difficultés inévitables

Si la commune a choisi de recourir à un cabinet conseil pour l'accompagner, elle n'a pas mis en place d'organisation spécifique, du type mode projet, pour conduire cette opération complexe. Les actions à mener à bien ont pesé sur quelques agents ; pour une part, elles ont pu être conduites dans l'urgence ou dans des délais tendus. Il en a été ainsi de la recherche de locaux, pour abriter les services et assurer l'accueil des usagers, de la conduite des négociations pour aboutir à un accord de transition couvrant les agents employés par le délégataire et transférés à la collectivité, de l'externalisation de certaines activités, ou encore du lancement des procédures de recrutement.

Le changement de mode de gestion, qui a été anticipé, n'a pas affecté la continuité du service et peut être ainsi considéré comme une réussite.

Certains sujets n'ont toutefois pas été traités, comme la question des biens dédiés aux services, lors de la période de transition avec la gestion déléguée, et d'autres pas anticipés comme les impacts en termes de ressources nécessaires sur les fonctions support, notamment financières et comptables. La chambre a encore constaté que s'agissant des agents de droit privé antérieurement employés par le délégataire, et repris par la commune, un accord collectif n'a succédé que très tardivement à l'accord de transition qui n'était applicable que jusqu'au 31 décembre 2022.

L'activité des régies reste focalisée sur la continuité du service

Les régies (production et distribution d'eau potable et assainissement des eaux usées) se sont approprié les outils nécessaires à l'exercice de leurs activités. Les indicateurs de performance normés ne font pas apparaître de dégradation ou d'amélioration significative, preuve que le changement de mode de gestion a été convenablement intégré.

Les services disposent de données relatives à leur activité et une série d'indicateurs normés, mais ces éléments restent très peu utilisés dans le pilotage de l'activité. De même, les services municipaux n'apparaissent pas toujours en capacité d'assumer leurs obligations dans les délais impartis, dont plusieurs demeurent non accomplies à ce jour : démarches relatives à la protection de la ressource en eau ; autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques ; ou encore étude diagnostique du réseau d'assainissement. D'autres ne le sont pas toujours dans les délais impartis, telles que la présentation des rapports sur le prix et la qualité des services, qui mériteraient par ailleurs d'être enrichis dans leur contenu.

Une situation financière qui ne présente pas de difficultés, mais un effort d'investissement insuffisant, sans vision pluriannuelle

La commune a fait le choix de maintenir les tarifs lors du passage en régie et depuis lors.

La situation financière relative aux services d'eau et d'assainissement ne fait pas apparaître de difficultés particulières, même si certains traitements comptables, effectués à l'occasion du changement du mode de gestion, sont venus affecter l'analyse qui peut être faite d'exercice en exercice. Le niveau des investissements apparaît en revanche insuffisant ; surtout, la collectivité ne s'est dotée d'aucune vision pluriannuelle permettant de les ordonner par priorité. Pour ce faire, elle ne dispose pas d'un état des infrastructures et des équipements, qui reste à établir et conditionne directement l'effort d'équipement à consentir ainsi que les arbitrages de financement à arrêter.

RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1. : Enrichir le contenu des rapports publics sur le prix et la qualité des services de l'eau et de l'assainissement, en apportant des éléments d'explication circonstanciés sur l'évolution et le niveau des indicateurs.

Recommandation n° 2. : Veiller à autoriser le déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement.

Recommandation n° 3. : Mettre un terme à la situation dans laquelle l'usager de l'assainissement collectif finance les charges relatives à la gestion des eaux pluviales.

Recommandation n° 4. : Élaborer une programmation pluriannuelle des investissements, pour le service de l'eau potable et celui de l'assainissement collectif.

1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA COMMUNE

La commune de Thiers, ville de 11 600 habitants, est membre de la communauté de communes Thiers Dore et Montagne depuis 2017. D'une superficie importante de 44,5 km² (à titre de comparaison, la superficie de Clermont-Ferrand, commune chef-lieu du département, ne dépasse pas 42,7 km²), Thiers abrite l'une des quatre sous-préfectures du département du Puy-de-Dôme.

La commune comprend deux parties principales, de part et d'autre de la faille orientée nord-sud qui la traverse, délimitant à l'ouest le bassin de Limagne et à l'est les monts du Forez : la ville-basse, partie commerçante et industrielle avec les vallées de la Durolle et de la Dore, et la ville-haute, ensemble médiéval qui a développé une activité touristique. Compte tenu de sa superficie, elle se distingue par le nombre de lieux-dits et « villages » (plus de quatre-vingts) qui entourent le centre-ville ainsi que par l'étendue de ses réseaux.

Les résultats du recensement de l'année 2022 n'ayant pas encore été publiés, les dernières données démographiques actualisées datent de 2021[1] :

Tableau n° 1 : Population de la commune de Thiers

Année	2013	2018	2020	2021
Population de la commune de Thiers	11 308	11 778	11 470	11 633

Source : INSEE

Si la population de Thiers repart à la hausse en 2021, elle a chuté de près de 30 % en 46 ans : son niveau s'établissait en 1975 à 16 567 habitants. Elle est relativement âgée, avec une proportion de personnes de plus de 60 ans de 33,1 % en 2020, supérieure aux moyennes nationale (26,6 %) et départementale (28,1 %).

La médiane du revenu disponible par unité de consommation, qui s'élevait en 2021 à 19 300 €, était inférieure à celle de l'ensemble du département ainsi qu'à celle de la France métropolitaine, respectivement de 23 060 € et de 22 400 €. Le taux de pauvreté[2] de la population de la commune, qui était de 24 % en 2021, était très supérieur à celui mesuré dans le département du Puy-de-Dôme (13,9 %) ou encore en France métropolitaine (14,5 %).

En 2020, le taux de chômage[3] de la population de 15 à 64 ans atteignait 19 % à Thiers (contre 9,5 % au niveau national). La même année, dans l'arrondissement de Thiers, 75,5 % des établissements actifs employaient moins de 10 salariés et l'industrie comptabilisait jusqu'à 27,1 % des emplois de cette zone d'emplois, soit environ le double de la moyenne nationale.

[1] Toutes les données démographiques et économiques indiquées dans ce paragraphe ont été produites par l'INSEE et sont consultables sur son site internet.
[2] En France, le seuil de pauvreté est fixé par convention à 60 % du niveau de vie médian de la population.
[3] Sont retenus ici les taux de chômage au sens du recensement. La population active regroupe à la fois les personnes ayant un emploi et les chômeurs. Pour repérer ces sous-populations, le recensement de la population ne suit pas les critères définis par le Bureau international du Travail (BIT). L'enquête Emploi, qui elle les met en œuvre, est donc la source pertinente pour effectuer des comparaisons internationales. Le recensement permet quant à lui des analyses à des niveaux géographiques très fins (jusqu'au niveau communal et infra-communal).

La coutellerie, même si elle est en recul depuis la fin du XXe siècle, reste une activité économique importante du bassin d'emplois de Thiers, assuré par 77 entreprises, et mobilisant 761 emplois directs, pour un chiffre d'affaires de 137,4 M€ en 2018, soit quelque 55,3 % du chiffre d'affaires total du secteur de la coutellerie française[4].

La commune a fait précédemment l'objet d'un contrôle des comptes et de la gestion de la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes pour les exercices 2013 à 2020. Le chapitre 8 du rapport évoquait le retour au 1er janvier 2020 à une exploitation en régie municipale, de la production et de la distribution de l'eau potable, ainsi que de l'assainissement des eaux usées, en relevant les difficultés rencontrées, en dépit de l'anticipation par la commune de ce changement de mode de gestion. Ces difficultés concernaient notamment le transfert des informations nécessaires à l'exploitation et la nécessité de passer les marchés indispensables à la continuité de l'exploitation des services. La chambre constatait que la plupart de ces difficultés auraient été identiques dans le cas d'un changement de délégataire.

Le présent contrôle s'est intéressé plus particulièrement aux effets de cette reprise en régie directe, par la commune et ne traite que des seuls services relatifs à l'eau potable et à l'assainissement.

2 LES COMPÉTENCES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Compétente du fait de la loi en matière de production, de transport et de distribution de l'eau potable sur son territoire, la commune de Thiers a délégué, jusqu'au 31 décembre 2019, l'exploitation de ce service à la société Saur par un contrat d'affermage entré en vigueur le 31 janvier 2011.

Appartenant à une zone d'assainissement collectif, elle est tenue par ailleurs d'assurer le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte et le stockage, le transport et l'épuration des eaux usées ainsi que l'élimination des boues produites[5]. Elle exerce cette compétence sur son territoire, hormis les zones raccordées au syndicat intercommunal d'assainissement de l'agglomération de Saint-Rémy-sur-Durolle, couvrant les quartiers de Membrun, de Château-Gaillard, de Bellevue, de Granetias, de Fournioux, de Lombard, de Charplat, de Loyer et du Chêne Rond[6]. Le périmètre de ce service est donc plus restreint que celui du service de l'eau potable. Elle en avait également délégué la gestion, à la même entreprise fermière.

La commune a décidé de reprendre en régie directe les services de l'eau et de l'assainissement à compter du 1er janvier 2020, à l'échéance des deux contrats délégant la gestion. Elle a fait le choix de la régie dotée de la seule autonomie financière.

[4] Données de l'Observatoire de la métallurgie (Etude de la filière Coutellerie française, juin 2019).

[5] L'obligation d'institution du service public d'assainissement collectif est fonction de l'appartenance ou non d'une commune à une agglomération d'assainissement, à savoir « *une zone dans laquelle la population et les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final* (…) » (cf. article R. 2224-6 du CGCT).

[6] Ces zones représentaient 222 abonnés en 2022.

Les missions relevant de l'exercice des compétences d'eau potable et d'assainissement collectif, telles que précisées aux articles L. 2224-7 et L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), sont présentées dans le schéma ci-dessous.

Schéma n° 2 : Le petit cycle de l'eau

Source : Rapport SISPEA 2021 (figure 9, page 17)

En 2022, un effectif de 11 personnes à temps complet (ETP) était affecté aux services publics d'eau et d'assainissement thiernois.

La ville de Thiers est approvisionnée par deux principales productions d'eau :

- le barrage de la Muratte, alimenté par l'eau de la Credogne et des Etivaux. Les eaux sont traitées par la station de Chassignol, qui reçoit aussi l'eau de Montsauvy ;
- les trois puits du Felet, dans le bas de la ville, côté rive droite de la Dore, dont le captage puise dans la nappe alluviale.

Carte 1 : Principaux cours d'eau contribuant à l'alimentation en eau potable de la ville de Thiers (périmètre de la communauté de communes Thiers Dore Montagne)

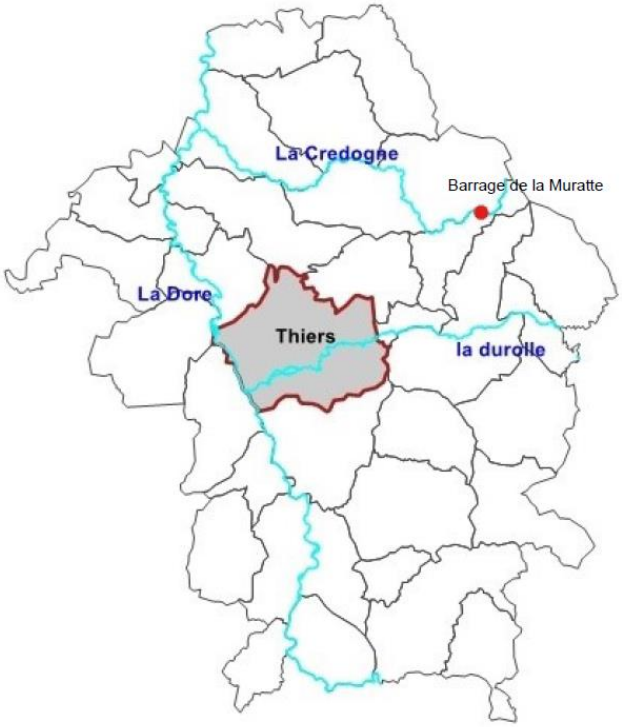

Source : https://public.opendatasoft.com/explore/dataset/hydrographie-cours-deau/export/?flg=fr-fr

S'agissant de l'assainissement, sept stations assurent le traitement des eaux usées. Pour ce faire, 28 postes de relevage permettent d'acheminer les eaux usées en direction des stations, compte tenu de la topographie du territoire communal.

En 2022, la principale station d'épuration de Thiers, située au lieu-dit Sauvage Billetoux, traitait les eaux usées d'une population de 10 902 habitants, de la commune de Thiers et de celle de Peschadoires[7].

[7] Une convention autorise en effet le déversement des eaux usées de la commune de Peschadoires dans la station d'épuration de Sauvage Billetoux.

Carte 2 Unités de dépollution de la ville de Thiers

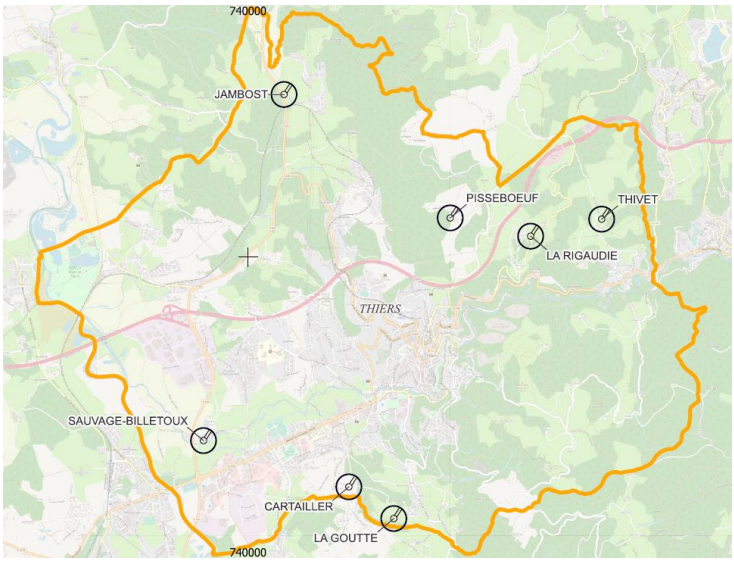

Source : Commune de Thiers

Les principales données financières et physiques relatives aux deux services sont récapitulées dans les tableaux ci-après (et en annexe, depuis 2014).

Tableau n° 2 : Principales données financières au 31 décembre 2022

	Fonctionnement		Investissement	
Eau potable	Recettes de fonctionnement	1 872 205 €	Recettes d'investissement	901 396 €
	Dépenses de fonctionnement	1 383 726 €	Dépenses d'investissement	1 049 862 €
	dont charges de personnel	*268 047 €*		
Assainissement	Recettes de fonctionnement	2 156 974 €	Recettes d'investissement	965 275 €
	Dépenses de fonctionnement	1 601 123 €	Dépenses d'investissement	986 418 €
	dont charges de personnel	*271 845 €*		

Source : Comptes administratifs 2022 (budgets annexes)

Tableau n° 3 : Principales caractéristiques des réseaux d'eau potable thiernois (2022)

Prestations	Eau Potable
Nombre d'abonnés Nombre d'habitants par abonné	5 288 2,30
Volumes en m^3 Consommation moyenne par abonné* en m3	Produits : 783 283 Consommés : 708 643 118,27
Réseaux en km	177,01
Ouvrages	1 station de traitement/production et 3 stations de production 2 stations de pompage 7 stations de surpression-reprise 8 réservoirs d'une capacité totale de 10650 m^3
Branchements	5 320

**consommation moyenne annuelle domestique et non domestique rapportée au nombre d'abonnés.*
Source : rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Tableau n° 4 : Principales caractéristiques des réseaux d'assainissement collectif thiernois (2022)

Prestations	Assainissement collectif
Nombre total d'abonnés au 31/12	4 860
Volume facturé en m^3	577 883
Linéaire de réseaux de desserte en km[8]	Séparatif : 59,02 Unitaire : 79,47 Total : 138,49
Ouvrages	28 postes de relèvement 72 points de déversement 1 station de traitement des eaux usées (STEP) boues activées 20 000 EH* 6 petites STEP (capacité<200EH*) 8 dessableurs 1 bassin d'orage

Source : rapport 2022 sur le prix de l'eau et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement
** EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique*

Sauf nouveau différé par quelque disposition législative, les compétences « eau » et « assainissement collectif » doivent être transférées à l'intercommunalité au 1er janvier 2026.

[8] La collecte des eaux usées et des eaux pluviales peut se faire de deux façons : soit par le biais de deux réseaux distincts, l'un réservé exclusivement aux eaux usées, l'autre aux eaux pluviales (réseaux dits « séparatifs »), soit par le biais d'un réseau unique, collectant à la fois les eaux usées et les eaux pluviales (réseau dit « unitaire »).

Dans cette perspective, la communauté de communes Thiers Dore Montagne a commandé une première étude avec l'objectif de disposer d'un état des lieux en la matière, commune par commune, général et financier. Un groupe de travail, associant tous les élus des communes membres en charge de l'eau, est en cours de constitution aux fins de proposer la forme de l'organisation finale à retenir à l'occasion de la prise de compétence au 1er janvier 2026, les différentes options envisageables s'organisant entre la reprise en régie directe ou l'extension du périmètre du syndicat à l'échelle intercommunale.

Les travaux préparatoires demeurent encore strictement contenus à la sphère politique.

La chambre estime que cette phase de réflexion politique doit déboucher à brève échéance sur un choix de gestion, en sorte de ménager des délais suffisants pour préparer techniquement le transfert de compétences à l'intercommunalité.

À cet égard, la commune de Thiers pourrait utilement formaliser son retour d'expérience sur le changement de mode de gestion qu'elle a récemment opéré, capitalisant ses acquis pour mieux les partager avec les différents services locaux impliqués par le transfert des compétences d'eau et assainissement, de première importance et à très forts enjeux de tous ordres (techniques et financiers, sécurité et efficacité…).

3 LES ENJEUX STRATÉGIQUES

La commune de Thiers n'a pas défini à son niveau d'orientations stratégiques concernant l'eau et l'assainissement. Son territoire est cependant couvert par différents documents stratégiques élaborés en application du dispositif légal de référence.

3.1 Les priorités du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

La commune de Thiers est située sur le bassin versant de la Dore, qui est inscrit au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne comme unité hydrographique cohérente, devant faire l'objet d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prioritaire.

Le périmètre du SAGE Dore a été défini par arrêté préfectoral du 31 décembre 2004. Il comprend 104 communes réparties sur le Puy-de-Dôme, la Haute-Loire et la Loire, de la même région Auvergne-Rhône-Alpes.

La commune de Thiers fait partie des surfaces urbanisées du bassin de la Dore, principalement concentrées le long des axes de la Dore et de la Durolle.

Le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 a été approuvé par arrêté du 18 mars 2022 pris par la préfète coordinatrice du bassin Loire-Bretagne.

Le dernier schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Dore a quant à lui été validé par la commission locale de l'eau le 11 mai 2011, et le plan d'aménagement et de gestion durable, qui présente les moyens prioritaires à déployer pour atteindre les objectifs du SAGE, a été validé par la même commission le 24 septembre 2013. Selon les informations du maire en exercice, un nouveau SAGE de la Dore serait en cours d'élaboration.

Les documents stratégiques et les outils de gestion des ressources en eau

L'article L. 212-1 du code de l'environnement dispose que l'État délimite les bassins ou groupements de bassins en déterminant, le cas échéant, les masses d'eau souterraines et les eaux maritimes intérieures et territoriales qui leur sont rattachées. Chaque bassin ou groupement de bassins hydrographiques est doté d'un ou de plusieurs schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), fixant les objectifs de qualité et de quantité des eaux de surface et souterraines, ainsi que les orientations permettant de satisfaire aux principes de gestion équilibrée et durable de l'eau et de préservation des milieux aquatiques et du patrimoine piscicole.

Le SDAGE est ainsi un document de planification, pour une période de six ans, de la gestion des ressources en eau et des milieux aquatiques.

En application des articles L. 212-2 et R. 212-6 du code de l'environnement, le comité de bassin élabore, met à jour et suit l'application du SDAGE, qu'il adopte après avoir recueilli les observations du public et des acteurs institutionnels.

Le préfet coordonnateur de bassin approuve le SDAGE, élabore et arrête le programme de mesures à mettre en œuvre, après avoir consulté le comité de bassin.

Les schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) et les projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) sont les outils privilégiés pour mener les démarches de gestion quantitative de l'eau superficielle ou souterraine.

Les priorités de déclinaison du SDAGE et du programme de mesures 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne, définies par la commission territoriale Allier-Loire amont (dont le périmètre intègre Thiers), sont au nombre de trois :

- La gestion quantitative des ressources en eau

La baisse des ressources disponibles au regard des besoins risquant de s'aggraver justifie une réflexion sur les possibilités d'économies et de diminution de la demande en eau, ainsi que sur un partage optimal de la ressource entre les différents usages tout en assurant le bon fonctionnement des milieux aquatiques.

- la restauration d'un réseau de corridors biologiques

Il s'agit de faciliter la remontée des poissons migrateurs, pour compenser les nombreuses dégradations morphologiques constatées sur les grands cours d'eau du fait des activités humaines.

- la lutte contre les pollutions diffuses, alors que l'augmentation des intrants et des transferts de polluants favorise la dégradation de l'état des masses d'eaux.

Le préfet du Puy-de-Dôme a par ailleurs lancé en mars 2024 une démarche globale aux fins d'aborder durablement la problématique de l'eau dans le département, en associant l'ensemble des parties prenantes, avec notamment l'objectif de trouver des éléments de réponse aux enjeux de sobriété et de réduction des fuites d'eau, mais également de mettre en œuvre une gouvernance concertée sur le territoire autour de la distribution, de l'assainissement et de la production d'eau potable.

3.2 Les enjeux de la gestion de la ressource en eau dans la commune de Thiers

Les ressources utilisées pour la production d'eau potable à Thiers sont de deux types :

⇨ Les eaux superficielles : prélevées dans la Credogne et les Etivaux

Elles alimentent la ville haute. Ces eaux sont traitées en aval par la station de traitement de Chassignol, qui reçoit également l'eau de Montsauvy. Avant d'arriver à l'usine de potabilisation de Chassignol, les eaux brutes issues des captages des ruisseaux de la Credogne et des Etivaux subissent un prétraitement à travers un bassin de décantation et *de filtration sur galets ;*

⇨ Les eaux souterraines

Elles sont pompées dans la nappe alluviale de la Dore au niveau des trois puits de Felet[9], elles alimentent la ville basse.

Tableau n° 5 : Prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine à Thiers

Ressource et implantation	Nature de la ressource	Volume prélevé en 2018		Volume prélevé en 2022		Varia-tion en %
		En m³	*En part relative*	En m³	*En part relative*	
Captages de Bel Air et Madières	Souterraine	21 003	*2 %*	21 011	*2 %*	0
Puits de Felet	Souterraine	347 361	*37 %*	458 325	*53 %*	+ 32 %
*Captages de Membrun**	Souterraine	2 386	*0,25 %*	0	*0*	
Prise d'eau des Etivaux	Eau de surface	170 867	*18 %*	104 667	*12 %*	- 39 %
Prise d'eau de la Credogne	Eau de surface	341 734	*36 %*	257 192	*30 %*	- 25 %
Captages de Montsauvy, Ytay, Prudent, Chaptard	Souterraine	64 076	*6,75 %*	26 817	*3 %*	- 58 %
Total		**947 427**	***100 %***	**868 012**	***100 %***	**- 8 %**
Part des eaux de surface			**54 %**		**42 %**	
Part des eaux souterraines			**46 %**		**58 %**	

** Les captages de Membrun ont été déconnectés à la fin de l'année 2018*
Source : rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement

La part des eaux souterraines dans les prélèvements d'eau à destination de la consommation humaine s'est accrue fortement entre 2018 et 2022 (les captages au niveau des puits de Felet ont augmenté de 32 % sur la période) pour devenir majoritaire. La baisse du niveau des rivières lors des épisodes de sécheresse, de plus en plus fréquents, explique le recul de l'alimentation par des eaux superficielles. Alors que le volume global d'eau prélevé a diminué dans le même temps de 8 %, l'augmentation des prélèvements provenant des nappes d'eaux souterraines est venue compenser la baisse des ressources provenant des eaux de surface.

[9] La Dore s'écoule sur 140 km et constitue l'un des principaux affluents de la rive droite de l'Allier. Elle prend sa source dans le massif du Livradois et conflue avec l'Allier au niveau de la commune de Ris.

Le 4 avril 2023, le préfet du Puy-de-Dôme a pris un arrêté-cadre sécheresse, planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage et définissant les mesures de limitation provisoire de certains usages de l'eau, correspondant au niveau d'alerte renforcée sur une partie du département du Puy-de-Dôme. Cet arrêté a été actualisé à plusieurs reprises depuis lors. Les mesures de restriction s'appliquent aux prélèvements réalisés dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement et à certains usages de l'eau, y compris ceux procédant des réseaux d'alimentation en eau potable, en cas de franchissement des seuils d'alerte en période de sécheresse.

Cette problématique de la ressource en eau est ancienne, et récurrente, pour la commune de Thiers.

La commune est en particulier conduite à prélever de l'eau dans la retenue du barrage de la Muratte, implanté sur le territoire des communes de Palladuc et de Saint-Victor-Montvianeix, ouvrage dont la vocation originelle était de soutenir l'étiage de la rivière Credogne en période estivale dans un but de produire de l'énergie hydraulique. La vocation du barrage a été modifiée en 2004 par arrêté préfectoral, pour permettre son utilisation en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Thiers.

Le champ captant des puits du Felet a par ailleurs été identifié comme très vulnérable aux pollutions véhiculées par les rivières de la Dore et de la Durolle[10] qui assurent son alimentation. Une étude pour la fiabilisation des ressources en eau du « Bas de la ville », réalisée en août 2010 par un cabinet de conseil et ingénierie, préconisait la mise en place d'une usine de potabilisation. Cette même étude proposait par ailleurs, pour accroître la ressource en eau, de favoriser les interconnexions entre les réseaux des différentes communes, afin de permettre de prélever de l'eau de l'Allier. Ces deux propositions, impliquant d'importants investissements à réaliser, n'ont pas reçu de suites.

La solution privilégiée pour l'heure, plus rapide à mettre en œuvre en vue de réaliser des économies d'eau et de préserver les ressources, consiste à réparer les fuites, améliorer les rendements des réseaux d'adduction d'eau potable et inciter les usagers à diminuer leur consommation d'eau. A cet égard, selon les dires du maire, le Club des entreprises de Thiers Dore Montagne[11] s'est emparé de la question, en relation avec la commune, menant une réflexion sur les solutions envisageables en matière de sobriété des consommations d'eau dans le secteur industriel.

4 LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC PRÉEXISTANTE

4.1 Les principales caractéristiques des contrats d'affermage

La commune de Thiers a délégué l'exploitation de son service de production, de transport et de distribution de l'eau potable sur son territoire à la société Saur, par un dernier contrat d'affermage portant effet à compter du 30 janvier 2011, arrivé à échéance le 31 décembre 2019.

[10] La Durolle, comme la Credogne, est un cours d'eau qui se jette dans la Dore.
[11] Association d'entreprises de l'industrie, de l'artisanat et du tertiaire du territoire Thiers Dore Montagne.

Elle avait également délégué la gestion de son service d'assainissement collectif, dans le même temps et pour la même période, à la même entreprise par la voie d'un contrat d'affermage[12].

Les traités d'affermage définissaient les missions confiées au délégataire, incluant les relations avec les abonnés, l'exploitation des ouvrages, la réalisation de travaux d'entretien et de renouvellement et une obligation générale de conseil auprès de la collectivité pour tout ce qui concerne le service. Ils précisaient aussi la répartition des travaux d'entretien et de renouvellement entre la commune et l'exploitant, ainsi que les modalités de financement du programme prévisionnel de renouvellement des équipements et de la garantie de renouvellement accidentel à la charge du délégataire.

La rémunération du délégataire était constituée d'une part fixe, déterminée en fonction du diamètre du compteur pour le service d'eau potable, et d'une part variable tenant au niveau de consommation[13]. Le délégataire collectait par ailleurs la part de redevance revenant à la collectivité, puis la lui reversait[14]. Cet élément de facturation, affecté à la commune, visait à couvrir les charges de remboursement d'emprunts, les dotations aux amortissements des ouvrages et installations, et les coûts de renouvellement des équipements incombant à la collectivité délégante. L'exploitant percevait en outre une rémunération spécifique au titre des prestations subséquentes de facturation et de recouvrement, et d'interventions diverses exécutées sur bordereau de prix. L'ensemble de ce dispositif contractuel s'inscrivait dans le cadre des dispositions du I de l'article L. 2224-12-4 du CGCT, déterminant les éléments de calcul de la facture d'eau, et de celles de l'article R. 2224-19-2 du CGCT afférentes aux modalités de calcul de la redevance d'assainissement.

Les traités d'affermage prévoyaient encore une révision de la rémunération du délégataire *« en cas de modification substantielle des ouvrages et des procédés de production et de traitement de l'eau potable »* pour le premier, et *« en cas de modification substantielle des ouvrages et des procédés d'épuration ou de séchage des boues »* pour le second, stipulations qui, de l'avis de la chambre, méconnaissent le principe interdisant aux parties d'apporter par simple avenant des modifications substantielles à un contrat public (soumis à des règles particulières de publicité et de mise en concurrence), ainsi que le rappelle régulièrement la jurisprudence administrative[15].

Les comptes d'exploitation prévisionnels annexés à chacun des deux contrats prévoyaient une contribution aux services centraux et de recherche - « frais de siège » - de l'ordre de 20 000 € pour le contrat de distribution d'eau potable et de 17 500 € pour le contrat d'assainissement collectif (représentant respectivement 3 % et 4 % des charges d'exploitation).

---

[12] Certaines prestations du service public de gestion des eaux pluviales ont été confiées à la société délégataire, par inclusion dans le contrat de délégation du service public d'assainissement collectif, dans une logique de continuité d'exploitation.

[13] Pour l'assainissement, le délégataire perçoit auprès des abonnés à l'origine du déversement d'eaux usées d'origine domestique ou non domestique une redevance proportionnelle au volume d'eau prélevé sur le réseau public de distribution et dont l'usage engendre le rejet d'eaux usées collectées par celui-ci. Pour financer le dépotage des matières de vidange et autres sous-produits, il perçoit une rémunération proportionnelle au volume des matières de vidange et autres sous-produits traités dans la station d'épuration.

[14] Pour l'assainissement, elle comprend une part liée à la collecte et au traitement des eaux usées et une autre liée à la réception des matières de vidange et autres sous-produits.

[15] Voir notamment CE, 9 mars 2018, *Compagnie des parcs et passeurs du Mont-Saint-Michel*, n° 409972.

Il est par ailleurs à noter que les deux contrats stipulaient qu'à « *la date d'entrée en vigueur du contrat, aucune redevance pour occupation du domaine public n'est appliquée pour les ouvrages du service* », en contravention avec les dispositions de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. Celui-ci pose en effet le principe que toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance, sauf dans certains cas, limitativement énumérés[16]. Or, en l'espèce, aucune des conditions permettant de délivrer gratuitement une autorisation d'occuper le domaine public de la commune n'était satisfaite.

La commune de Thiers disposait enfin, selon les termes des contrats, d'un droit de contrôle sur leur exécution technique et financière, le délégataire s'engageant à respecter des objectifs de performance soumis au contrôle de la commune, chaque année, et susceptibles d'entraîner des pénalités s'ils n'étaient pas atteints (en annexe 3).

4.2 L'équilibre et l'évolution des contrats

4.2.1 Une exploitation qui s'est révélée déficitaire

Selon les comptes annuels de l'exploitation (CARE) produits par le délégataire, les résultats se sont révélés déficitaires, et sensiblement éloignés des comptes d'exploitation prévisionnels (CEP) annexés à chacun des contrats.

4.2.1.1 Service de distribution d'eau potable

Selon les comptes d'exploitation prévisionnels, étaient attendu un résultat brut d'exploitation excédentaire de l'ordre de 7 300 € par an en moyenne, devant devenir très légèrement négatif en toute fin de période, en 2019. Les comptes annuels de résultats produits par le délégataire ont fait ressortir, quant à eux, un déficit d'exploitation chaque année, de l'ordre de 240 000 € par an en moyenne (en euros courants).

Si les produits d'exploitation perçus par le délégataire entre 2012 et 2017 ont été assez proches des comptes d'exploitation prévisionnels, tel n'a pas été le cas des charges d'exploitation supportées par le fermier qui se sont révélées bien supérieures en réalisation. A l'exception des charges d'énergie électrique et d'analyse de l'eau, tous les postes de dépenses (personnel, achat d'eau, produits de traitement, sous-traitance, matières et fournitures, télécommunications, véhicules, informatique, assurances, locaux et frais de siège) ont connu une exécution supérieure à celle estimée par le fermier, les variations les plus importantes entre

[16] Lorsque l'occupation ou l'utilisation :
- est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;
- ou contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;
- ou contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'Etat chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares ;
- ou permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé ;
- ou est soumise au paiement de redevances sous la forme de baux ou de licences consentis à titre onéreux autorisant l'exercice de pêche professionnelle ainsi que la navigation, l'amarrage et le stationnement des embarcations utilisées pour cette activité.

En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

le prévisionnel et le réalisé étant observées pour les dépenses/achats de véhicules (+616 %) et informatiques (+1 074 %). Pourtant, en volume comme en contenu, l'activité ne s'est pas révélée significativement différente de celle initialement envisagée.

Tableau n° 6 : Comparaison des produits et charges d'exploitation prévus et réalisés – Service Eau potable

En € constants 2011		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018**	2019**
Produits exploitati	CEP	644 189	640 225	636 310	632 443	628 624	624 852	621 116	617 449	613 817
	CARE	540 113	714 060	666 851	666 291	668 690	685 093	662 051	747 678	839 112
	Ecart	-104 067	73 835	30 541	33 848	40 066	60 241	40 935	130 229	225 295
Volumes facturés prévisionnels en m^3		*682 270*	*675 447*	*668 693*	*662 006*	*655 386*	*648 832*	*642 344*	*635 920*	*629 561*
Volumes consommés autorisés en m^3		*545 509*	*640 927*	*618 098*	*587 481*	*594 001*	*604 093*	*611 112*	*598 517*	*588 019*
Charges exploitatio	CEP	632 212	627 493	623 033	621 711	620 412	619 136	617 881	616 640	615 438
	CARE	880 662	1 031 196	988 683	955 968	893 950	894 838	872 128	938 653	941 518
	Ecart	248 450	403 703	365 650	334 257	273 538	275 702	254 247	322 013	326 080
Résultat prévisionnel		11 977	12 732	13 277	10 732	8 212	5 716	3 235	809	-1 621
Résultat constaté		- 340 549	- 317 135	- 321 832	- 289 677	- 225 261	- 209 744	- 210 077	- 190 975	- 102 406
*Résultat constaté**		- 340 549	- 310 917	- 312 707	- 280 064	- 217 785	- 202 379	- 200 693	- 179 218	- 95 056

Source : comptes annuels de résultat de l'exploitation du délégataire et contrat d'affermage
** en euros constants*
***Les valeurs prévisionnelles des années 2018 et 2019 sont celles figurant dans le contrat initial, l'avenant n°2 conclu à la fin de l'année 2017 pour les années 2018 et 2019 n'ayant pas revu les données prévisionnelles, bien qu'ayant un impact financier*

4.2.1.2 Service d'assainissement collectif

Les comptes d'exploitation prévisionnels tablaient sur un excédent brut d'exploitation de moins de 2 000 € par an en moyenne, les deux premières années étant attendues comme déficitaires. Les comptes annuels de résultats ont fait ressortir, quant à eux, un déficit d'exploitation de l'ordre de 100 000 € par an en moyenne (en euros courants), seule la dernière année d'exploitation déléguée s'affichant à l'équilibre.

Si les produits d'exploitation perçus par le fermier ont avoisiné le niveau prévisionnel attendu pour les deux premières années d'exploitation, ils se sont révélés ensuite supérieurs aux prévisions, en lien avec l'évolution des volumes d'eau assujettis à l'assainissement.

En matière de charges d'exploitation, hormis les postes relatifs aux produits de traitement, aux analyses d'eau et aux dépenses d'assurance et de télécommunications, tous les autres postes de dépenses (personnel, électricité, sous-traitance, matières et fournitures, véhicules, informatique, locaux et frais de siège) ont connu une exécution supérieure à celle

estimée par le fermier, les variations les plus importantes entre le prévisionnel et le réalisé étant observées pour les dépenses informatiques (+ 1 845 %), celles liées aux véhicules (+ 209 %) et aux locaux (+ 267 %). Pourtant, de même que pour l'eau, l'activité ne s'est pas écartée significativement de celle initialement envisagée et anticipée.

Tableau n° 7 : Comparaison des produits et charges d'exploitation prévus et réalisés
Assainissement collectif

En € constants 2011		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018**	2019**
Produits exploitation	CEP	482 591	479 356	476 154	472 984	469 846	466 739	463 663	460 618	457 604
	CARE	458 607	485 923	642 956	605 025	609 314	572 023	558 815	736 640	733 011
	Ecart	- 23 984	6 567	166 802	132 041	139 468	115 284	95 152	276 022	275 407
Volumes facturés prévisionnels m³		*574 529*	*568 784*	*563 096*	*557 465*	*551 890*	*546 371*	*540 908*	*535 499*	*530 144*
Volumes assujettis à l'assainissement m³		*466 455*	*539 702*	*663 923*	*638 392*	*652 037*	*518 368*	*638 129*	*690 204*	*610 540*
Charges exploitation	CEP	489 393	487 993	470 713	469 352	461 850	460 526	459 220	457 933	456 663
	CARE	644 027	716 700	747 182	720 835	691 251	661 316	658 941	739 146	731 281
	Ecart	154 634	228 707	276 469	251 483	229 401	200 790	199 721	281 213	274 598
Résultat prévisionnel		- 6 802	- 8 637	5 441	3 632	7 996	6 213	4 443	2 685	941
Résultat constaté		- 185 420	230 777	- 104 226	- 115 810	- 81 937	- 89 293	- 100 126	- 2 506	1 730
*Résultat constaté**		- 185 420	- 226 252	- 101 271	- 111 967	- 79 218	- 86 157	- 95 653	- 2 352	1 606

Source : comptes annuels de résultat de l'exploitation du délégataire et contrat d'affermage
** en euros constants*
***Les valeurs prévisionnelles des années 2018 et 2019 sont celles figurant dans le contrat initial, l'avenant n°2 conclu à la fin de l'année 2017 pour les années 2018 et 2019 n'ayant pas revu les données prévisionnelles, bien qu'ayant un impact financier*

4.2.2 La conclusion de deux avenants

Deux avenants sont venus modifier chacun des deux contrats initiaux.

Le premier a pris en compte la modification du régime de la taxe sur la valeur ajoutée immobilière, mise en œuvre par la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010.

Le second avenant, signé le 28 décembre 2017, a pris effet à compter du 1er janvier 2018. Selon le préambule, il s'agissait d'intégrer les modifications induites par les éléments suivants :

- mise en service par la commune de nouveaux équipements de télésurveillance ;
- obligation légale pour prévenir les dommages causés aux réseaux lors de travaux, de mettre en place un guichet unique en vue de répertorier les réseaux, d'identifier leurs exploitants et de pouvoir déclarer à ces derniers les chantiers en projet, impliquant la mise à jour progressive des données relatives à la localisation des réseaux ;

- interdiction légale de la coupure d'eau dans une résidence principale, pour cause d'impayés ;

et pour le (seul) contrat de délégation du service d'assainissement :

- prendre en considération la décision de la commune d'arrêter l'exploitation de la serre de séchage solaire des boues de la station d'épuration Sauvage Billetoux, compte tenu des nuisances olfactives pour les riverains ;
- acter le constat que les boues de la station d'épuration demeuraient non conformes (présence de métaux lourds).

L'avenant prévoyait les conditions de prise en charge et d'exploitation des nouveaux équipements et ouvrages, les conditions dans lesquelles le délégataire assurait les obligations relatives à la mise en place d'un guichet unique, les conditions de gestion des impayés. Il prévoyait également et notamment, l'élargissement des plages d'accueil physique des usagers du service de l'eau.

Cet avenant emportait également révision à la hausse de la rémunération du délégataire, à compter du 1er janvier 2018 :

- assainissement collectif : en contrepartie de l'augmentation des charges supportées par le délégataire, affichées à 96 802 € HT par an, la redevance proportionnelle, la redevance annuelle forfaitaire et la rémunération du délégataire pour les prestations relatives au dépotage des matières de vidange et de curage ont été augmentées de 6,3 % par rapport à leur valeur du 30 janvier 2011 ;
- eau potable : en contrepartie d'une augmentation des charges du délégataire affichées à 59 361 € HT par an, la part abonnement a progressé de 6,5 % et la redevance par m^3 consommé de 21,2 % par rapport à leur valeur du 30 janvier 2011.

Il convient de préciser que l'augmentation des redevances au profit du délégataire s'est faite au détriment de la part revenant à la collectivité.

Sans interroger le bien-fondé de ces avenants, il apparaît que leur conclusion a eu pour effet de limiter le déficit d'exploitation sur les deux dernières années du contrat, et même de dégager un excédent sur le dernier exercice de gestion déléguée, en 2019, s'agissant de l'assainissement collectif (cf. tableaux 7 et 8 supra).

4.3 L'exercice du contrôle de l'exécution technique et financière des contrats

Des réunions de suivi ont été régulièrement organisées, plusieurs fois par an, entre les services de la commune et le délégataire.

La commune a transmis à la chambre les comptes rendus de ces réunions, ainsi que plusieurs courriers de l'élu adjoint à l'environnement, mettant en demeure le délégataire de remplir ses obligations, avec le rappel des pénalités encourues telles que prévues au contrat. Les points soulevés ont notamment concerné :

- des contrôles prioritaires de l'état des branchements neufs au réseau d'assainissement non réalisés ;
- des rapports annuels du délégataire non transmis dans les délais ;
- l'absence de réalisation d'un état des lieux des réseaux et branchements ;

- l'absence de transmission du fichier des abonnés ;
- l'absence de transmission d'un inventaire complet des ouvrages et équipements ;
- le non-respect des valeurs limites de l'indice linéaire des pertes de réseaux d'alimentation en eau potable et de la consommation énergétique.

Un cabinet d'audit a par ailleurs été missionné par la commune en 2015 pour analyser le mode d'exploitation sous affermage, et procéder à une étude de coûts des services s'ils venaient à être repris en régie.

La commune s'est efforcée d'assurer, compte tenu de ses moyens, un suivi régulier de l'exécution technique et financière des contrats de délégation de service public. Il ne ressort toutefois pas des documents fournis par la collectivité que le délégataire ait payé quelques pénalités, pourtant contractuellement prévues, lorsqu'il n'a pas rempli ses obligations : la question des pénalités a en effet été négociée dans le cadre du protocole de fin de contrat (cf. infra), aboutissant à l'abandon d'une grande part des sommes susceptibles d'être mises à la charge du délégataire.

5 LES MOTIFS ET LES CONDITIONS DE REPRISE EN RÉGIE

5.1 Une décision de reprise en régie appuyée sur une étude détaillée

La loi n° 2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences d'eau et d'assainissement aux communautés de communes, a assoupli les dispositions de la loi NOTRé[17] qui rendait ce transfert obligatoire au 1er janvier 2020. La loi d'août 2018 a en effet permis aux communes membres d'une communauté de communes n'exerçant pas, à la date de la publication de la loi, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement, de s'opposer au transfert de ces compétences, dans le cas où 25 % d'entre elles, représentant au moins 20 % de la population, s'expriment en ce sens. Le transfert de compétences s'en est alors trouvé repoussé de 2020 à 2026.

La communauté de communes Thiers Dore Montagne a réfléchi et retenu l'hypothèse, sur la base d'une étude préalable au transfert des compétences d'eau et d'assainissement, d'une mise en place d'un service intercommunal construit, en un premier temps, autour du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable (SIAEP) Rive Droite de la Dore, avant le transfert effectif des compétences « eau » et « assainissement » prévu pour 2026, le SIAEP ayant vocation à être dissous par la suite. Les conclusions de cette étude, confiée à un cabinet, ont été présentées lors d'une conférence des maires réunie le 16 octobre 2018.

Chaque commune membre a été ainsi invitée à délibérer, avant fin 2018, en vue de s'opposer expressément au transfert à la communauté de communes des compétences d'eau et d'assainissement au 1er janvier 2020, et de manifester son intention d'adhérer au SIAEP Rive Droite de la Dore pour la compétence « eau » ainsi que, le cas échéant, pour celle relative à l'« assainissement collectif ».

Dans ce contexte, le conseil municipal de Thiers s'est opposé, le 17 décembre 2018, au transfert des compétences à la communauté de communes. Le même jour, il a retenu la régie directe comme mode de gestion des services publics de l'eau potable et de l'assainissement,

[17] Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

avec effet au 1er janvier 2020 correspondant au terme des contrats d'affermage des deux services.

La décision de reprise en régie s'est adossée sur une étude commandée par la commune de Thiers, diligentée par un cabinet de conseil, destinée à éclairer le choix du mode de gestion des services publics d'eau potable et d'assainissement de la ville.

Cette étude, complète, détaillait dans une première partie les règles applicables aux régies, en matière de création, d'organisation, de moyens, ou encore quant au régime financier et fiscal applicable. Elle établissait en un second temps la comparaison entre les deux modes de gestion, avec une projection dans le cas d'une gestion déléguée et une projection de l'exploitation des services sous gestion publique directe, explicitant l'ensemble des prestations à réaliser, les contraintes d'organisation, et une évaluation du coût d'exploitation.

Elle a permis à la commune de bien appréhender les différents modes de gestion, d'en comprendre les différents impacts et d'identifier les éléments à prendre en considération dans la perspective d'une reprise en régie directe des services jusque-là délégués.

5.2 Les motivations du passage en régie

Les raisons ayant motivé la reprise en régie directe des services de l'eau et de l'assainissement par la commune de Thiers sont de plusieurs ordres.

Elles sont d'abord d'ordre politique : le maire a ainsi réaffirmé, lors du contrôle, que ce mode de gestion devait permettre de maîtriser complètement l'exercice de la compétence, de développer des messages sur la nécessaire maîtrise de la ressource en eau et de mettre en synergie au sein de la commune la politique en matière d'eau et d'assainissement avec les autres politiques communales, notamment celles de l'urbanisme, de l'aménagement ou encore de caractère social. Ces raisons sont celles qui ont motivé la reprise en régie dès l'origine de la réflexion.

Par la suite, ont également été avancées plusieurs autres considérations, d'ordre technique comme d'ordre économique et financier.

Le bilan de la gestion déléguée qui a été dressé a mis en exergue les difficultés de partage d'information avec le délégataire, se traduisant notamment par la remise tardive des rapports annuels, des données prévisionnelles difficiles à obtenir, des désaccords sur les indicateurs (nombre de compteurs à renouveler, rendement des réseaux…). Ce bilan a fait ressortir que la poursuite de la gestion déléguée nécessiterait de la part de la collectivité une mobilisation accrue pour assurer une vigilance particulière sur la qualité du service rendu, et le respect de ses engagements par l'opérateur, chaque évolution des besoins induisant au surplus des échanges ou des négociations complexes.

L'étude préalable a considéré également que la gestion en régie permettrait de bénéficier de synergies, par l'intégration dans les services municipaux, et d'économies d'échelle, particulièrement sur le nombre d'agents nécessaire. Elle a démontré que les tarifs, dans le cadre d'une délégation, se situeraient à un niveau plus élevé pour un service rendu équivalent. Elle a estimé que le niveau d'externalisation relativement important, auquel il serait recouru, permettrait de limiter les investissements liés à la mise en place d'une régie, facilitant les interventions au coup par coup des entreprises prestataires sollicitées (curage, nettoyage des réservoirs, relève des compteurs…). Elle a conclu enfin que la gestion en régie permettrait de

maîtriser la formation du prix en fonction du niveau de service, des moyens en personnel et du matériel mobilisés, que la collectivité pourrait ajuster en fonction de ses propres orientations et des contraintes, notamment réglementaires, pouvant s'imposer à elle.

S'agissant plus particulièrement de la question des tarifs, l'étude a établi des simulations pour l'exercice 2020, dans le cadre d'une gestion en régie et d'une gestion déléguée sur la base des derniers résultats connus (2017).

Tableau n° 8 : Simulation des tarifs part proportionnelle - Étude sur l'exploitation en régie de l'eau et de l'assainissement

En € HT/m³	DSP en cours (2017)	Scenario 1 : reprise en régie	Scenario 2 : nouvelle DSP*
Eau potable	0,81	0,96	1,13
Assainissement collectif	0,73	0,86	1,04

Source : Étude du cabinet conseil - Décembre 2018

** Sur la base des comptes annuels de résultat d'exploitation 2017, en intégrant la résorption du déficit*

L'étude a fait ressortir que le niveau tarifaire, permettant d'équilibrer l'exploitation en régie s'établissait à 0,96 € HT/m^3 pour le service de l'eau et à 0,86 € HT/m^3 pour celui de l'assainissement, soit à des niveaux supérieurs à ceux pratiqués en 2017 dans le cadre de la délégation en cours (respectivement de 0,81 € et 0,73 €), mais bien inférieurs à ceux qui ressortiraient d'une nouvelle délégation de service public (respectivement de 1,13 € et 1,04 €).

Dans le cadre du scénario de gestion en régie, les charges d'exploitation étaient dans l'étude évaluées annuellement à 0,75 M€ (dont 0,28 M€ au titre des frais de personnel) pour le budget de l'eau potable, et à 0,62 M€ (dont 0,18 M€ de frais de personnel) pour le budget de l'assainissement collectif. Le cabinet conseil proposait notamment d'articuler un effectif ajusté, permettant d'assurer la continuité du service et de limiter les risques en cas d'absences, et l'externalisation des prestations nécessitant des compétences ou moyens spécifiques (curage, travaux sur réseaux).

Lors du contrôle, les services de la commune de Thiers ont précisé que les principales attentes de la reprise en régie étaient les suivantes :

- améliorer la qualité du service rendu aux usagers :
  - en augmentant les plages d'ouverture de l'accueil des usagers ;
  - en améliorant le suivi des réclamations des usagers ;
- maîtriser les interventions sur le réseau :
  - en coordonnant les interventions de la régie avec celles des autres services de la mairie (service techniques, manifestations…) ;
  - en améliorant les opérations d'entretien du réseau et des ouvrages ;
- maîtriser des dépenses de fonctionnement.

Aucun objectif, permettant de décliner ces attentes, n'a cependant été formalisé. Et la définition des besoins, notamment en termes de qualité du service attendu, n'a pas été arrêtée en préalable du changement de mode de gestion.

5.3 Les conditions de la reprise en régie

5.3.1 Une fin de contrat encadrée

Aux termes des dispositions de l'article L. 2224-11-4 du CGCT, le contrat de délégation de service public d'eau ou d'assainissement doit exiger du délégataire, à l'issue de sa période d'effet :

- l'établissement d'un inventaire détaillé du patrimoine du délégant ;
- le versement au budget de l'eau potable ou de l'assainissement du délégant d'une somme correspondant au montant des travaux stipulés au programme prévisionnel et non exécutés ;
- le transfert du fichier des abonnés, constitué des données à caractère personnel pour la facturation de l'eau et de l'assainissement, ainsi que les caractéristiques des compteurs et les plans des réseaux mis à jour, à remettre au moins six mois avant l'échéance du contrat afin de garantir la continuité du service.

En la matière, les deux contrats d'affermage stipulaient que trois mois avant l'échéance, le délégataire devait remettre gratuitement à la collectivité le fichier des abonnés mis à jour, les plans, documents et informations relatifs aux ouvrages et installations et tous autres éléments permettant d'assurer la continuité du service.

Pour les ouvrages et équipements ayant le caractère de biens de retour, la commune et le délégataire devaient établir, un an avant la fin du contrat, un état des biens concernés et, le cas échéant, une liste des interventions à exécuter par le délégataire un mois avant la fin du contrat. La commune de Thiers (ou le futur exploitant) avait par ailleurs la faculté d'opter pour un rachat des biens de reprise, la valeur des biens de reprise étant déterminée d'un commun accord et payée au délégataire dans les trois mois suivant leur reprise par la collectivité (ou le futur exploitant).

Biens de retour et biens de reprise

Les **biens de retour** sont des biens meubles et immeubles indispensables à l'exécution du service public et qui font retour, en principe gratuitement, à la personne publique en fin de concession. Ils restent ou intègrent la propriété de la personne publique à l'expiration de la délégation de service public.

Les **biens de reprise** sont des biens qui n'ont pas été remis par le délégant au délégataire, en vue de leur gestion par celui-ci, et qui ne sont pas indispensables au fonctionnement du service public. Ils sont, sauf stipulation contraire, la propriété du délégataire ou du concessionnaire. Ils peuvent être rachetés par la personne délégante en fin de contrat.

En ce qui concerne le service de distribution d'eau potable, le délégataire devait remettre à la commune les documents métrologiques exigés par la réglementation, dûment mis à jour à la date de la fin du contrat, ainsi que les mesures effectuées lors de chaque relevé au cours des cinq années précédentes. Un relevé contradictoire des compteurs des abonnés devait également être réalisé entre le délégataire sortant et le nouvel exploitant, le délégataire sortant demeurant le seul responsable du recouvrement des factures émises, même après la fin du contrat.

Trois mois avant la fin du contrat, le délégataire devait transmettre à la commune de Thiers le récapitulatif des soldes annuels de la dotation affecté au programme de renouvellement, ainsi que le solde cumulé sur toute la durée du contrat ; en cas de solde positif, il devait en reverser le montant à la commune.

Enfin, en vue du transfert du personnel, le délégataire devait transmettre à la commune un an avant la fin du contrat un dossier contenant la liste des salariés en CDD et CDI affectés dans les services affermés depuis au moins six mois, avec indication de leur qualification et de leur temps d'affectation dans les services, l'effectif en équivalent temps plein et la masse salariale correspondante, et pour chaque salarié susceptible d'être transféré, le contrat de travail, les bulletins de paie des 12 derniers mois, le détail des éléments complémentaires de la rémunération, le récapitulatif des formations reçues et la fiche médicale d'aptitude.

Les clauses organisant la fin des contrats d'affermage conclus entre la commune de Thiers et sa société fermière, la Saur, se révèlent ainsi précises, circonstanciées et adaptées, de matière à permettre une transition dans de bonnes conditions.

5.3.2 Un accompagnement externe

Compte tenu de la limite de ses compétences techniques, et du caractère des services de première importance pour la population, la commune de Thiers a décidé de recourir à un cabinet conseil pour l'accompagner dans le choix préalable du mode de gestion, puis dans sa démarche préparatoire de remunicipalisation des services de l'eau et de l'assainissement.

Le marché attribué au cabinet conseil, d'un montant total de 75 804 € TTC, comportait une tranche ferme et cinq tranches optionnelles (dont une couvrant une procédure de nouvelle délégation de service public).

Le périmètre de la mission incluait un état des lieux, et l'élaboration des études préalables permettant d'éclairer le choix de la commune, mais également l'accompagnement administratif, financier et juridique à la création des régies. Le cabinet a notamment permis l'identification des actions à mener, les délais impartis, les préalables rassemblés dans un planning prévisionnel, et formulé des propositions sur l'organisation des services de la régie, ses moyens et les prestations à externaliser. Il a également accompagné la commune dans les relations avec le délégataire, les différentes négociations à conduire (notamment pour le protocole de fin de contrat), ainsi que pour la préparation des budgets primitifs 2020.

La commune a également sollicité le cabinet conseil pour l'appuyer dans les procédures de passation des marchés (principalement rédaction des pièces techniques).

La commune avait aussi la possibilité dans le cadre du marché de commander un audit au terme d'une année de fonctionnement en régie directe, faculté à laquelle elle a finalement renoncé du fait de la période de mise en œuvre, avec une année 2020 fortement affectée par le contexte de crise sanitaire.

A l'examen des grands livres, le coût de cet accompagnement s'est en définitive élevé à 62 615 €, dont 46 615 € dans le cadre du marché conclu[18].

[18] Les bons de commande passés en-dehors du marché couvrent, selon leur intitulé, l'assistance au démarrage de chacune des deux régies.

5.3.3 Une mise en œuvre en 2020, dans un contexte particulier

La reprise en régie s'est effectuée dans le contexte très particulier de la crise sanitaire.

Les équipes administratives se sont trouvées en situation de confinement une grande partie de la première année d'exploitation des services en régie. La mise en œuvre du télétravail s'est avérée difficile à organiser, faute d'équipements informatiques suffisants et adaptés. Les équipes techniques ont été organisées par roulement en deux équipes, l'une intervenant sur le terrain pendant que l'autre restait en confinement.

Les services municipaux pour cette première année de gestion ont également été confrontés aux difficultés d'approvisionnement, générales, s'agissant des produits de traitement.

La reprise en régie s'est inscrite, au surplus, dans le contexte du renouvellement électoral.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La décision de reprendre en régie directe les services de l'eau et de l'assainissement a initialement procédé de la volonté politique de les maîtriser complètement. Une étude complète a été préalablement menée, diligentée par un cabinet conseil, qui a permis à la commune de bien cerner les différents modes de gestion possibles, d'identifier les impacts d'une telle décision et ceux liés à la poursuite d'une gestion déléguée. Le bilan ainsi dressé a permis de prendre également en compte des considérations techniques et surtout d'ordre financier, qui sont venues compléter les motivations politiques.

Les conditions de préparation du changement de mode de gestion étaient plutôt favorables : une fin de contrat bien encadrée dans les contrats d'affermage et le choix de recourir à un accompagnement externe.

En revanche, aucun objectif n'a été assigné, et formellement exprimé pour la reprise en régie des services. La collectivité n'a pas défini les besoins, notamment en termes de qualité du service à rendre. Aucun bilan ne peut ainsi être dressé à cet égard.

---

6 LES IMPLICATIONS DE LA REPRISE EN RÉGIE

La réappropriation des compétences techniques et administratives a concerné, pour la commune de Thiers, l'exploitation des services de distribution d'eau potable et d'assainissement collectif, l'investissement et les programmes d'équipement relevant déjà de la responsabilité de la commune dans le cadre des conventions d'affermage.

Si la commune a fait appel aux services d'un cabinet pour l'accompagner dans la préparation du changement de mode de gestion, la chambre note qu'aucune approche en « mode projet » n'a été déployée au sein des services aux fins d'assurer le pilotage et la coordination des différentes interventions dans les délais impartis, puis de fluidifier les collaborations et de garantir la présence et la mobilisation des compétences nécessaires, en sorte de réagir et de s'adapter efficacement aux difficultés non anticipées et aux aléas rencontrés.

Régie dotée de la seule autonomie financière

L'article L. 2224-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que *« les services publics d'eau et d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial »*.

L'article L. 1412-1 du CGCT autorise les collectivités territoriales et leurs établissements publics à exploiter directement un service public industriel et commercial (SPIC) relevant de leur compétence. En vertu de l'article L. 2221-4 du CGCT, les régies municipales peuvent être dotées soit de la personnalité morale et de l'autonomie financière, soit de la seule autonomie financière.

La régie dotée de la seule autonomie financière, même si elle n'est pas dotée d'une personnalité juridique distincte de la collectivité, bénéficie d'une organisation administrative et financière spécifique, déterminée par l'assemblée délibérante de la collectivité. Elle est administrée sous l'autorité de l'exécutif de la collectivité et de son assemblée délibérante, par un directeur et un conseil d'exploitation (article L. 2221-14 du CGCT).

Le régime budgétaire de ces régies procède de l'article L. 2221-11 du CGCT et de l'instruction budgétaire M4 : les produits et les charges sont retracés dans des budgets spéciaux, annexés au budget de la commune. L'équilibre financier d'un tel service doit être assuré par le seul produit de l'activité. Le directeur de la régie prépare le budget (article R. 2221-68 du CGCT), qui est voté par le conseil municipal (article L. 2221-11 du CGCT), après avis du conseil d'exploitation (article R. 2221-72 du CGCT).

6.1 La création des régies

Le conseil municipal de Thiers a adopté le 30 septembre 2019 deux délibérations emportant création au 1er janvier 2020 de deux régies dotées de la seule autonomie financière, pour les services de l'eau et de l'assainissement, et approuvant leurs statuts.

Il résulte de l'article R. 2221-1 du CGCT que la délibération par laquelle le conseil municipal décide la création d'une régie doit également fixer le montant de la dotation initiale de la régie. Au cas d'espèce, les statuts prévoient que la commune ne verse pas de dotation initiale, mais que des dotations pourront être versées, en actif ou en numéraire par délibération du conseil municipal.

Or, la dotation initiale doit s'entendre en termes financiers, comme l'affectation des biens participant à l'exercice de l'activité du service public géré directement, consentie par la collectivité au bénéfice de la régie. Elle comporte l'ensemble des biens du service public exploité par la régie, y compris les droits et obligations attachés aux biens, antérieurement constituées ou contractés, tels que notamment l'encours de dette relative aux ouvrages et équipements. Comptablement, la constitution d'une dotation initiale par affectation de biens se traduit par l'imputation au compte 102 de la dotation et l'enregistrement en contrepartie, aux différentes subdivisions du chapitre 22 « immobilisations reçues en affectation », des terrains, agencements et aménagements, constructions, installations, matériels et outillages techniques. Au cas présent, les biens affectés par la commune à l'exploitation de ses services de l'eau et de l'assainissement ne sont pas identifiés comme tels au bilan des budgets annexes : ils figurent de façon indifférenciée aux chapitres 20 (immobilisations incorporelles), et 21 (immobilisations corporelles), et les emprunts s'y rapportant sont retracés en classe 16. Il s'ensuit qu'aucune

dotation initiale n'a été constituée en affectation des biens portant l'activité des services, ni constatée dans la comptabilité des régies.

6.1.1 L'octroi d'avances de démarrage aux régies

L'article R. 2221-79 du CGCT prévoit que *« la délibération qui institue la régie détermine les conditions du remboursement des sommes mises à sa disposition. La durée du remboursement ne peut excéder trente ans. »*. L'obligation de remboursement est liée aux obligations d'équilibre financier des services publics industriels et commerciaux, procédant des dispositions de l'article L. 2224-1 du CGCT.

Le conseil municipal a décidé d'accorder, lors de sa réunion du 16 décembre 2019, à chacune des deux régies une avance : l'une de 150 000 € au profit de la régie de l'eau, et l'autre de 50 000 € au profit celle de l'assainissement, *« pour faire face aux dépenses de fonctionnement courant et à la masse salariale de la régie de l'eau et de l'assainissement collectif en début d'exercice »*, ces avances faisant *« l'objet d'un remboursement ultérieur au budget principal de la ville »*.

La chambre relève en premier lieu, que l'octroi d'avances a procédé de simples décisions modificatives des budgets annexes et principal, et non pas de délibérations ad hoc afférentes à la constitution des régies Elles n'en ont pas déterminé les conditions de remboursement.

En second lieu, le montant des avances a été diminué, dans un premier temps de 50 % sur la base d'un simple certificat administratif signé par l'adjointe aux finances. Elles ont été comptabilisées au sein de chaque budget annexe, au compte 747 d'imputation des subventions d'exploitation, comme si elles avaient été allouées à titre définitif alors qu'une avance a vocation à être remboursée une fois épuisés les effets du motif d'octroi (soit, au cas présent, la couverture des besoins de trésorerie durant les premiers mois de reprise en régie directe de l'exploitation). De surcroit, s'agissant de services publics à caractère industriel et commercial soumis au principe d'équilibre des recettes et des dépenses, les subventions d'exploitation en provenance du budget général de la collectivité sont strictement encadrées par les articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales. Comptablement enfin, elles n'ont été constatées qu'en recettes des budgets annexes des régies, sans contrepartie, du fait du défaut d'inscription concomitante en dépense du budget principal.

La chambre note encore, comme déjà relevé et critiqué par le dernier rapport d'observations définitives relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Thiers, que ces opérations intervenues par décisions modificatives en fin d'année 2019, ont affecté l'exercice 2019 alors que les régies ont été créées au 1er janvier 2020, mettant ainsi en échec le principe d'annualité.

Pour finir, le maire est revenu sur le principe de l'octroi d'avances aux deux régies. Une charge a ainsi été constatée en 2021 sur chacun des budgets annexes, aux fins d'apurer le compte de subvention qui avait été initialement mouvementé en fin d'année 2019. Cette décision du maire, si elle a permis d'effacer des écritures irrégulières et sans contrepartie, a mis en échec la délibération de principe du conseil municipal, et méconnu l'exclusivité de son pouvoir budgétaire.

6.1.2 La mise en place des régies

Le conseil municipal a par ailleurs désigné au cours de la séance du 30 septembre 2019, par deux autres délibérations, les membres du conseil municipal appelés à siéger au conseil d'exploitation de chaque régie. En la matière, les statuts des régies prévoient que les membres du conseil d'exploitation, outre le maire, comprennent neuf membres issus du conseil municipal et deux membres désignés parmi les usagers ou représentants d'usagers. Mais le conseil municipal n'a pas procédé à la désignation intuitu personae de représentants des usagers, se bornant à prévoir qu'il s'agirait de représentants de l'Union départementale des associations familiales (UDAF) et de la Consommation, logement et cadre de vie (CLV), en contravention avec l'article R. 2221-5 du CGCT qui dispose que *« les membres du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation sont désignés par le conseil municipal, sur proposition du maire »*. La chambre invite en conséquence le conseil municipal à procéder formellement à la désignation des membres de conseils d'exploitation, non issus du conseil municipal.

Enfin, lors de sa réunion du 16 décembre 2019, le conseil municipal a adopté :

- le règlement du service eau potable et celui de l'assainissement collectif ;
- les tarifs de l'eau et de l'assainissement applicables à compter du 1er janvier 2020.

Il a également décidé, en matière de personnel (cf. infra) :

- de créer un emploi de directeur de la régie de l'eau à 50 % et de la régie de l'assainissement à 50 % ;
- de procéder à la nomination sur cet emploi ;
- d'approuver l'accord de transition anticipée, concernant les salariés de droit privé antérieurement employés par le délégataire et transférés aux deux régies ;
- d'affecter quatre agents de la ville aux deux régies.

6.2 La communication auprès des usagers

La communication auprès des usagers a été faite a minima.

Des articles dans le magazine de la commune ont annoncé, en 2019, la décision de reprendre en régie la gestion de l'eau potable et de l'assainissement, en affichant la préoccupation première de maintenir les tarifs et d'assurer la maîtrise publique de l'eau, et l'objectif de maintenir inchangées pour les usagers les modalités et la périodicité de la facturation.

Un courrier d'information, signé par le premier adjoint, a été adressé à chaque abonné au début du mois de janvier 2020. Ce courrier avait une vocation exclusivement pratique, précisant que la régie des eaux devenait le nouvel interlocuteur, communiquant les informations relatives aux horaires et lieu d'accueil, et décrivant la marche à suivre pour poursuivre ou choisir le mode de paiement par prélèvement ou mensualisation.

6.3 La mise en place des moyens nécessaires

6.3.1 Les locaux abritant les services des régies

Afin de pouvoir accueillir les services des régies, la commune a conclu un bail (dérogatoire au droit commun) avec une société civile immobilière pour une durée de trois ans, à compter du 1er décembre 2019 et moyennant un loyer annuel de 36 000 €, qui a permis de disposer d'un local d'exploitation et d'accueil de la clientèle dans la zone d'aménagement concerté de Geoffroy à Thiers, sur une parcelle de 2 101 m².

Des travaux nécessaires à l'installation des services ont dû être conduits dans des délais très courts pour assurer l'accueil des personnels et des usagers dès le début de l'année 2020 : ils ont été réalisés a minima et en régie (cloisonnements, isolation, peinture…), hormis ceux relatifs au câblage informatique.

Le bail comportait par ailleurs une promesse unilatérale de vente du local à la commune ou à l'établissement public foncier d'Auvergne, la levée de la promesse devant intervenir entre le 1er juin 2022 et le 30 novembre 2022. Par délibération du conseil municipal du 26 octobre 2022, la commune a décidé d'acheter l'immeuble, au prix de 352 000 €, montant corrigé à la hausse le 24 janvier 2023 pour atteindre à 414 944,44 €, après prise en compte de l'indexation sur l'indice du coût de la construction.

6.3.2 La mise en place de marchés publics pour les besoins des régies

La préparation de la procédure de lancement des marchés a démarré à la mi-2019. Le périmètre d'externalisation n'était toutefois pas complètement arrêté. La définition des besoins est intervenue très tardivement, dans certains cas, du fait notamment d'un plan de charge pour préparer la reprise en régie concentré sur peu d'acteurs, plusieurs données et éléments nécessaires ayant été mis à disposition avec retard.

Différents marchés, nécessaires à la continuité de l'exploitation des services, ont été conclus pour la plupart avant la fin de l'année 2019 (cf. dépenses correspondantes en annexe 3) :

- marchés de fournitures de matériels et pièces, et de réactifs et de produits de traitement, pour la régie des eaux ;
- marché pour une location de longue durée de véhicules d'intervention des régies eau et assainissement ;
- marché de services de maintenance, de télémaintenance et de télésurveillance des locaux et des équipements des régies ;
- marché de services de curage préventif et curatif des réseaux assainissement, pour interventions d'urgence et d'inspection télévisée ;
- établissement des bulletins de paie des agents des services en régie ;
- marché pour la fourniture d'un logiciel de facturation et de gestion des abonnés pour la régie de l'eau et de l'assainissement ;
- marché de services de maintenance des équipements électromécaniques des ouvrages d'eau et d'assainissement et d'interventions d'urgence ;
- marché de fourniture, installation, mise en service et maintenance d'un système de supervision pour la régie des eaux.

Les deux derniers n'ont pu être conclus qu'en 2020. La maintenance des équipements électroniques n'avait pas été anticipée et le système de supervision a été quant à lui encore assuré par l'ancien délégataire durant l'année 2020, dans le cadre du protocole de fin de contrat (cf. infra). L'outil de supervision n'a toutefois été opérationnel qu'à la mi-2021. En effet, les échanges avec les opérateurs et les paramétrages nécessaires ont été chronophages et pour ne pas interrompre le service, la transition assurée par l'ancien délégataire, initialement prévue pour une durée d'un an, a dû être prolongée jusqu'au déploiement de l'outil (pour un coût de quelque 8 400 € TTC, à l'analyse des grands livres).

La part externalisée a représenté en moyenne depuis la création de la régie, de l'ordre de 14 % des charges courantes sur les exercices 2020, 2021 et 2022.

6.4 L'organisation des régies

Les régies fonctionnent, depuis leur création, avec onze agents au total (soit un effectif de 11 emplois équivalents temps plein-ETP), répartis dans un service clientèle et administratif, un service exploitation et un bureau d'études. Cinq agents ont une quotité de temps de travail répartie pour moitié au service de l'eau et pour moitié au service de l'assainissement, trois agents sont à temps plein au service de l'eau et trois agents à temps plein au service de l'assainissement. Un agent a été recruté en 2023, pour renforcer les services quant à la prise en charge des tâches administratives (cf. infra).

La chambre relève que les régies figurent, à l'organigramme de la commune, au sein du pôle du cadre de vie, la directrice des régies étant d'ailleurs évaluée par le directeur du même pôle.

Or, une régie dotée de la seule autonomie financière n'est pas un service ordinaire de la collectivité. Contrairement aux autres services, son organisation administrative et financière est déterminée par la délibération du conseil municipal. Elle est administrée, sous l'autorité du maire et du conseil municipal, par le directeur et le conseil d'exploitation (article L. 2221-14 du CGCT), désignés sur proposition du maire (cf. supra, encadré relatif aux régies dotées de la seule autonomie financière). Il s'ensuit que le directeur doit être détaché de l'organigramme hiérarchique des services, organisé en pôles, pour être directement placé sous l'autorité du maire.

6.5 Le transfert du personnel

Les régies d'eau et d'assainissement collectif n'étant dotées que de la seule autonomie financière, les agents sont employés par la commune de Thiers. Les services publics d'eau et d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial (article L. 2224-11 du CGCT). Leurs personnels sont dans une situation de droit

privé[19], hormis l'agent chargé de la direction de l'ensemble du service et le chef de la comptabilité s'il a la qualité de comptable public[20].

6.5.1 L'affectation d'agents de la commune auprès des régies

Aux termes d'un avis du Conseil d'Etat rendu le 3 juin 1986, les fonctionnaires territoriaux peuvent conserver le bénéfice de leur statut lorsqu'ils sont affectés à une régie industrielle et commerciale. Dans le cas des régies créées par la commune de Thiers, les fonctionnaires étant affectés à un SPIC, dépourvu d'une personnalité morale distincte de celle de la collectivité à laquelle ils sont rattachés, ils ont conservé le bénéfice de leur statut.

Quatre agents publics étaient chargés de la maîtrise d'ouvrage et de la conception des réseaux d'eaux (deux techniciens principaux de seconde classe, un technicien contractuel et un adjoint administratif principal de seconde classe). Le conseil municipal a décidé le 16 décembre 2019 d'affecter ces agents à la régie de l'eau et à la régie de l'assainissement. Cette décision précise que leur mise à disposition, prise sur le fondement de l'article R. 2221-81 du CGCT, n'a qu'une portée budgétaire, emportant des flux des budgets annexes des services de l'eau et de l'assainissement collectif vers le budget principal au titre du remboursement des charges les concernant.

Le montant des rémunérations du personnel communal affecté auprès des régies, incluant outre les salaires et indemnités l'ensemble des charges sociales afférentes, doit donner lieu à remboursement au budget principal de la commune. Il constitue des dépenses inscrites aux budgets des régies et des recettes en atténuation de charges du budget principal, avec une répartition égale pour chacune des régies. Le coût prévisionnel des charges de personnel affecté par la commune a été estimé pour l'année 2020 à 71 000€ pour chacune des régies. Cette estimation est inférieure aux coûts réellement supportés (de l'ordre de 78 k€ à 97 k€, pour chacune des régies, observés de 2020 à 2022).

S'agissant du technicien contractuel affecté à la régie, spécialisé dans les systèmes d'information géographique, il a été recruté par la commune à la fin de l'année 2019 sur un contrat de droit public, contrat qu'il a conservé lors de son transfert à la régie.

6.5.2 La reprise des salariés antérieurement employés par le délégataire

L'article L. 1224-1 du code du travail prévoit que : « *Lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise* ». Si les conventions et accords collectifs antérieurement applicables ne sont pas transférés, les salariés ont toutefois droit au transfert de l'ensemble de leurs droits acquis, au nombre desquels

[19] En 1921, le Tribunal des conflits crée la catégorie des « services publics industriels et commerciaux » (T. confl. 22 janv. 1921, Colonie de la Côte d'Ivoire c/ Sté L'Ouest africain) et affirme que les établissements publics industriels et commerciaux sont en principe soumis au droit privé dans leurs relations avec leur personnel.

[20] CE 26 janvier 1923, Sieur de Robert Lafrégeyre, n° 62529 ; CE section, 8 mars 1957, Sieur Jalenques de Labeau, n° 15219.

notamment l'ancienneté et la rémunération, ou encore la nature et le niveau des fonctions exercées (articles L. 1224-2 et L. 1224-3 du même code).

En ce qui concerne les salariés employés par la société délégataire jusqu'en 2019, huit ont été transférés à la commune de Thiers[21]. Le chef de secteur n'ayant finalement pas rejoint les régies, le recrutement pour pourvoir la vacance de poste n'a pu être organisé que très tardivement, après le 1er janvier 2020 de reprise en gestion directe.

Un accord de transition, d'une durée de trois ans, a été signé entre les employeurs successifs concernés et les organisations syndicales représentatives du personnel du délégataire ; il porte effet à compter du 1er janvier 2020. Il était non révisable durant sa durée d'application. Les discussions entre commune et délégataire n'ont abouti qu'à la fin du mois de novembre 2019. Il en résulte que les contrats de chaque salarié du délégataire, intervenant jusqu'alors sur le périmètre de la commune, ont été transférés à compter du 1er janvier 2020 aux régies, sous réserve de l'application des dispositions propres aux salariés protégés. Le principe de la continuité des contrats en cours, posé par l'article L. 1224-1 du code du travail, a donc été respecté par la commune de Thiers.

La commune s'est engagée, dans le cadre de l'accord de transition, à ce que les salariés concernés ne subissent ni perte de rémunération ni dégradation de leur statut antérieur à l'occasion du transfert de leur contrat à la collectivité publique. L'accord transitoire a notamment eu pour objet de permettre l'adaptation de certaines dispositions du régime collectif, de façon à concilier la protection des intérêts des salariés concernés et les exigences de fonctionnement des régies. Les régies n'étant pas assujetties au droit social commun des sociétés privées, tous les éléments de rémunération des salariés n'ont pu être maintenus à l'identique (avantages sociaux). En palliatif, une indemnité individuelle annuelle de maintien de rémunération, versée mensuellement par douzième aux anciens salariés de la société délégataire, a été consentie, sans que son montant ne puisse donner lieu à évolution. L'accord précise que cette indemnité « *fera l'objet d'un avenant au contrat de travail des salariés concernés, permettant sa pérennisation au-delà de la durée du présent accord de transition*. »

L'accord de transition ayant été placé sous le régime de l'article L. 2261-14-2 du code du travail, un accord collectif aurait dû être conclu à l'issue de la période de transition, achevée le 31 décembre 2022. Au terme du contrôle, en avril 2024, l'accord était toujours en cours d'élaboration. Dans cette attente, selon l'administration de la commune de Thiers, il était toujours fait application de l'accord transitoire, sans décision formelle et malgré la durée légale maximale de trois ans d'un tel accord procédant de l'article L. 2261-14-2 du code du travail.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, le maire a précisé que les travaux relatifs à l'élaboration d'un tel accord avaient pu, depuis la fin du contrôle, aboutir. Le projet d'accord a été approuvé à l'unanimité par les salariés. Après avoir reçu l'avis favorable du comité social territorial et des conseils d'exploitation des régies, et après adoption par le conseil municipal en date du 25 juin 2024, l'accord est entré en vigueur, selon le maire, au 1er juillet 2024. La chambre prend note de la conclusion de cet accord, dont elle relève néanmoins le caractère tardif au regard de l'expiration de l'accord de transition.

[21] Un chef de secteur, un chargé de gestion des réseaux, trois opérateurs de gestion des réseaux, deux chargés de production et traitement et un opérateur de production et traitement.

6.5.3 La nomination de la directrice des régies

Le conseil municipal a créé, par délibération du 16 décembre 2019, le poste de directeur de la régie de l'eau et de la régie de l'assainissement, emploi public du niveau de la catégorie A de la fonction publique au regard de la taille de la collectivité, le poste ne pouvant être occupé que par une personne titulaire d'un diplôme (ou équivalence) de second cycle de l'enseignement supérieur dans le domaine de la gestion de l'eau, et possédant une expérience significative de gestion de régies d'exploitation d'un service de l'eau. Le conseil municipal a décidé de répartir la quotité de travail de l'emploi de directeur à hauteur de 50 % au bénéfice de la régie de l'eau et de 50 % auprès de la régie de l'assainissement.

La personne nommée sur le poste était déjà employée par la commune ; elle appartenait à un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale de catégorie B. Elle a été détachée en qualité d'agent contractuel de droit public, sur le poste de direction des deux régies. Les conditions de sa nomination ont été plus spécialement examinées et analysées au regard du cadre réglementaire de référence, lors du dernier et récent contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Thiers des exercices 2013 à 2020.

6.6 Les implications financières et comptables

6.6.1 Le protocole de fin de contrat de DSP

Le maire a adressé le 18 décembre 2018 un courrier au délégataire, faisant état des pénalités encourues, et rappelant au co-contractant ses obligations en cas de fin du contrat, notamment quant à la remise d'un inventaire à jour et d'un dossier relatif au personnel affecté au contrat. Le délégataire y a répondu par courrier du 31 janvier 2019, faisant notamment valoir une position quelque peu divergente au regard de l'application des pénalités.

Un protocole technique de facturation en fin de contrat et de remise des installations a été conclu entre la commune de Thiers et sa société délégataire la Saur, le 10 mars 2020 pour convenir des conditions de garantie de la continuité des services de distribution d'eau potable et d'assainissement collectif, lors du changement de mode de gestion.

Ce protocole définit la date de relève des compteurs, ainsi que les modalités de la dernière facturation du délégataire et de la première facturation des régies, de calcul de l'index de solde des comptes des usagers, de l'avance de la part du délégataire par la commune pour le montant de la dernière facture semestrielle. Il fixe aussi la date de remise à la commune du fichier des abonnés, ainsi que des messages, courriers postaux et courriels reçus après le 31 décembre 2019 susceptibles de concerner la régie.

Le protocole stipule également que le délégataire s'engage à poursuivre, à partir du 1er janvier 2020 et pour une durée d'un an, la supervision des alarmes remontées par les dispositifs de télésurveillance au moyen de ses outils - support, à mettre à la disposition de la régie un portail d'accès permanent aux données et un système de remontée immédiate des alarmes reçues, et à transmettre les informations nécessaires pour assurer le transfert des alarmes vers le nouveau système de télégestion retenu. Le coût de cette prestation a été évalué à 42 600 € HT. Une autre convention de mise à disposition de données de télégestion du service, via un portail en ligne, a été conclue entre les deux parties le même jour.

Enfin, les produits chimiques en stock remis à la régie ont été évalués à 17 277 €, et les biens de reprise transférés à la collectivité pour 17 760 €.

Le protocole prévoit expressément la renonciation du délégataire au paiement de diverses sommes d'argent, soit un total de 77 637 €, en contrepartie de l'abandon par la collectivité des pénalités encourues du fait du non-respect de certaines obligations procédant des contrats de délégation du service public[22]. Ce point du protocole a été particulièrement discuté, selon la commune, et a retardé la signature de l'acte par les deux parties. La commune estime s'être trouvée en position de faiblesse, en dépit du soutien du cabinet conseil, compte tenu de la contrainte impérieuse de devoir assurer la continuité du service et de l'intervention attendue de la Saur, nécessaire et indispensable, pour assurer la supervision des alarmes du dispositif de télésurveillance durant l'année suivant la fin du contrat.

Chiffrées dans le courrier du maire du 18 décembre 2018 à près de 363 000 €, les pénalités finalement acceptées et négociées n'ont pas dépassé 77 637 € ; la commune a ainsi renoncé à quelque 285 000 € de pénalités qu'elle estimait dues.

La chambre observe que le protocole, en dépit de son intitulé, ne traite pas de la remise des installations. Il ne comporte notamment aucune disposition de remise de l'inventaire et de restitution des biens des services.

La chambre note encore que le protocole technique a été signé par le maire de Thiers le 10 mars 2020, sans que ce dernier n'y ait été autorisé au préalable par le conseil municipal, et nonobstant une mention de référence, erronée, à une délibération du conseil municipal en date du 25 novembre 2019 (mention inexacte ; le conseil municipal n'ayant pas été appelé à connaître de quelque protocole durant cette réunion).

6.6.2 Le sort et le traitement des biens participant à l'exploitation des services

Les contrats de délégation prévoyaient notamment :

- la mise à jour permanente par le délégataire de l'inventaire des biens confiés, comportant une série d'informations définies au contrat, pour chaque ouvrage et chaque équipement (article 9 de chacun des deux contrats) ;
- l'identification des biens de retour, à savoir les compteurs et les investissements contractuels à la charge du délégataire.

Les vérifications et diligences de contrôle ont révélé que l'inventaire remis par le délégataire, en fin d'année 2019, ne répondait pas aux prescriptions du contrat, plusieurs informations attendues faisant défaut, notamment quant à la durée de vie prévisionnelle ou encore la valeur de renouvellement. Le courrier du maire du 18 décembre 2018 demandait pourtant à la société fermière la remise d'un inventaire complet, comportant l'ensemble des éléments prévus au contrat, et ce selon une période semestrielle jusqu'à l'échéance du contrat. Le cabinet d'études conseillant la commune avait en effet procédé à la visite d'une partie des ouvrages du service, le 15 juin 2018 avec le délégataire, ayant mis en lumière de nombreuses insuffisances. Si le délégataire l'a complété de certaines mentions, l'inventaire est demeuré encore largement lacunaire en sa dernière version produite par la société fermière. Selon les services de la régie, l'inventaire a en outre révélé bien d'autres limites et insuffisances durant

[22] 16 compteurs non renouvelés à la fin du contrat, prestations d'hydrocurage et rendement du réseau insuffisant.

les premiers mois d'exploitation directe, de nombreuses mises à jour n'ayant notamment pas été effectuées.

S'agissant des biens de retour, aucun état n'a été dressé contrairement aux stipulations des contrats prévoyant l'élaboration d'un tel document un an avant le terme de la délégation ; de même pour la liste des interventions à exécuter, le cas échéant, par le délégataire au plus tard un mois avant la fin du contrat.

Aucun procès-verbal de remise des biens de retour n'a par ailleurs été dressé entre les parties. A l'analyse de la chambre, certains de ces biens figurent à l'inventaire remis par le délégataire (par exemple la télésurveillance équipant certains postes de relèvement) mais d'autres non (garde-corps, prise d'eau, etc.). Si pour l'essentiel, les biens de retour étaient totalement amortis par le délégataire, avant le terme du contrat (et selon les exigences contractuelles), les biens en question n'ont pas été correctement identifiés lors du dénouement du contrat et ils ne figurent ni à l'inventaire, ni à l'actif de la collectivité. Bien qu'objet d'une distinction et d'un traitement particuliers aux contrats de délégation, les biens de retour ont été ignorés durant la période d'affermage et à l'issue de la gestion déléguée.

Les biens de reprise, qui concernent du petit matériel et outillage, dont la valeur a été estimée au total à 17 706 € n'ont quant à eux pas été intégrés à l'actif communal.

Il s'ensuit que les biens participant à l'exercice des compétences des services d'eau et d'assainissement n'ont pas été correctement retracés lors du dénouement des contrats, ni à l'inventaire ni a fortiori à l'actif. La chambre invite par conséquent la commune à s'assurer de la fiabilité de son inventaire physique et comptable concernant les biens mobilisés pour l'exploitation des services d'eau et d'assainissement. Pour ce faire, l'assistance d'un cabinet en capacité d'apporter l'expertise requise peut s'avérer utile, voire indispensable ; il en va de même des relations tissées avec le comptable public pour garantir la mise à jour et le renseignement de l'état de l'actif. Quelles qu'aient pu être les carences du délégataire en la matière, durant la période sous délégation, cette responsabilité incombe en effet désormais à la commune.

6.6.3 La gestion de la facturation et des recouvrements

Plusieurs réunions se sont tenues au cours de l'année 2019 entre les services ordonnateurs et comptables, notamment en présence de cadres de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme, pour préparer la reprise en régie directe en termes essentiellement de facturation, de modalités de paiements et de gestion des recouvrements. Cette phase préparatoire a été consacrée, notamment, à la mise en place de moyens modernes de paiement (paiement en ligne, mensualisation, prélèvement sur comptes, carte bancaire…), inexistants jusqu'alors dans les modalités de gestion de la collectivité ; elle a également permis d'identifier la nature des actes dont la gestion allait désormais incomber aux services ordonnateurs et comptables dès le 1er janvier 2020.

La facturation est commune pour l'eau et l'assainissement. Elle est effectuée deux fois l'an :

- en juin, sur la base d'une consommation prévisionnelle (et au titre de l'acquittement de l'abonnement du premier semestre pour l'eau) ;

- en décembre, sur la base des consommations de l'année écoulée (et pour l'abonnement du second semestre pour l'eau), déduction faire de l'acompte facturé au semestre précédent.

Le paiement peut s'effectuer par carte bancaire, par prélèvement bancaire, par chèque ou numéraire (seulement auprès des buralistes agréés dans ce cas). Au 31 décembre 2023, le règlement par prélèvement est prépondérant : il représente plus de 88 % des encaissements en nombre et près de 44 % en montant pour l'eau.

Dans la mesure où la facturation est commune, le rôle est pris en charge par le comptable public sur le budget de l'eau ; le transfert du rôle au bénéfice du budget d'assainissement est effectué 45 jours après. L'édition et l'expédition des factures sont prises en charge par un centre éditique de la Direction générale des finances publiques. De 25 à 30 jours peuvent s'écouler entre la transmission du fichier au centre éditique et la réception effective de la facture par l'usager. Le délai imparti pour acquitter la facture est de 14 jours, à compter de son émission.

La politique de recouvrement et de poursuites ne fait pas l'objet d'une convention entre l'ordonnateur et le comptable ; elle est cependant envisagée à terme, selon le responsable du service de gestion comptable.

Les fichiers des abonnés remis par la Saur ne comportaient pas tous les éléments nécessaires pour exercer les poursuites. Depuis la reprise en régie, les informations utiles sont exigées (telles que par exemple les dates de naissance pour les personnes physiques), outre d'importants efforts consentis par les services ordonnateurs et les services comptables pour fiabiliser le fichier des tiers.

La phase amiable comporte une relance automatique à J+80 pour l'eau et à J+50 pour l'assainissement, à compter du transfert du fichier au centre éditique[23] ; elle prend la forme d'une lettre de rappel, accordant un ultime délai de 30 jours pour procéder au règlement. Elle est suivie d'une phase comminatoire assurée par huissier de justice, d'une durée de 75 jours. En 2023, le taux de recouvrement en phase comminatoire s'est élevé à 37 % pour l'eau, et à 45 % pour l'assainissement.

La phase contentieuse intervient ensuite pour les factures toujours en instance de règlement. Elle s'effectue par la voie d'une saisie administrative à tiers détenteur, adressée par priorité aux employeurs.

Le taux des impayés a fortement augmenté en 2021, en rupture avec les années précédentes et en concomitance avec la reprise en régie. Selon les services administratifs des régies municipales, cette dégradation serait en grande partie conjoncturelle : l'obligation de facturation électronique faite aux entités publiques aurait ainsi engendré plusieurs types de difficultés, en voie de résolution, dont une proportion significative de rejets de factures en raison de l'absence de renseignement du numéro d'engagement de l'administration publique concernée.

La forte augmentation du taux d'impayés constatée, et le rapprochement avec les moyennes nationales sont cependant à nuancer. Les moyennes nationales mêlent en effet

[23] Le décalage s'explique par le délai du transfert du rôle entre le budget de l'eau et de l'assainissement. Au départ, le paramétrage était identique : il s'ensuivait que les relances, effectuées par budget, arrivaient de façon décalée auprès du redevable, induisant des incompréhensions et confusions sur les montants dus. Depuis le rôle établi en juin 2023, le paramétrage a été revu pour prendre en compte le décalage et permettre des relances concomitantes, pour l'eau et pour l'assainissement, auprès d'un même redevable.

services délégués et services en régie ; or il est vraisemblable, et fréquemment observé dans le cas d'analyses fines et approfondies, que l'évaluation de l'assiette est plus exigeante dans le cadre d'une régie que dans celui d'une délégation, ainsi que tend à le corroborer à Thiers la progression du niveau des produits, nettement marquée depuis la reprise en régie.

Tableau n° 9 : Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente*

En %	2018	2019	2020	2021	2022
Eau	**2,00**	**2,15**	**2,39**	**4,72**	**3,76**
Taux moyen national	*1,83*	*1,93*	*2,00*	*2,00*	*nd*
Médiane	*1,65*	*1,80*	*1,97*	*1,80*	*nd*
Assainissement	**1,65**	**1,76**	**2,00**	**4,39**	**4,60**
Taux moyen national	*1,94*	*2,02*	*1,91*	*2,20*	*nd*
Médiane	*1,87*	*1,87*	*1,99*	*2,19*	*nd*

** Montant des impayés au 31 décembre n des factures émises au titre de l'année (n-1) / Montant total des factures émises au titre de l'année (n-1)*
Source : RPQS et rapports SISPEA

Au 31 décembre 2023, le montant des restes à recouvrer s'établit à :

- 162 136 € pour quelque 1 428 titres en souffrance pour l'assainissement, dont 64 % concernent des exercices antérieurs de prise en charge (soit près de 100 000 €) ;
- 485 228 € à raison de 2 965 titres non acquittés pour l'eau potable, dont 20 % concernent des exercices antérieurs (soit quelque 97 000 €).

Graphique n° 1 : Montant des restes à recouvrer selon les états établis au 31 décembre 2023 :

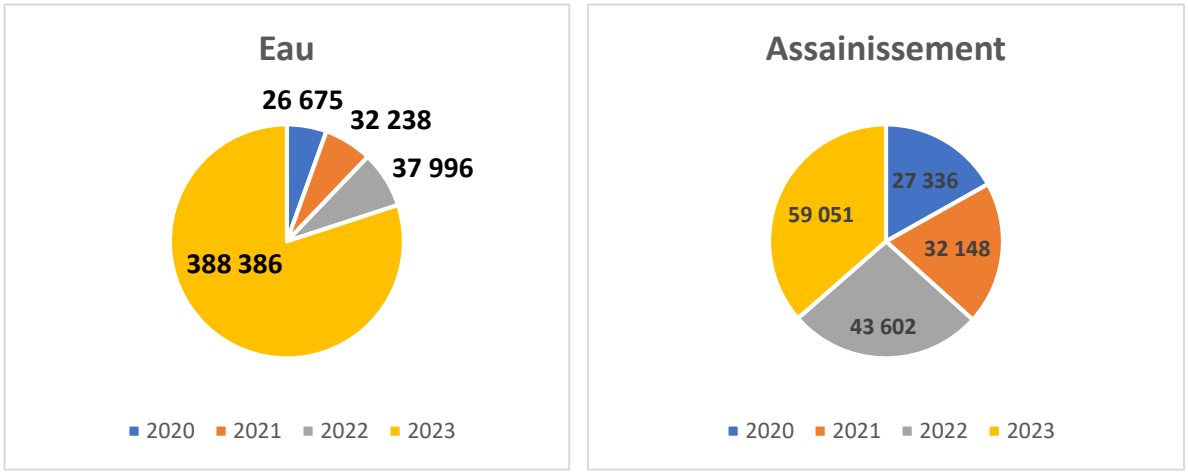

Source : Etat des restes à recouvrer (pièces prises en charge jusqu'au 31 décembre 2023), actualisé au 5 mars 2024

De l'ordre de 50 % des titres de recettes figurant à l'état des restes à recouvrer concernent de faibles sommes, de moins de 50 € (49 % pour l'eau et 52 % pour l'assainissement).

Sur l'ensemble des titres en souffrance, 60 % ont fait l'objet d'au moins 3 diligences de recouvrement poursuivies par le comptable public, un tiers de deux diligences ; tous éléments qui attestent de l'action du comptable pour recouvrer les titres impayés et interrompre le délai de prescription.

Pour autant, sans ignorer l'attention accordée au suivi des titres en souffrance, la chambre engage la commune à analyser, de concert avec le comptable, l'évolution du taux d'impayés depuis la reprise en régie, en vue de le ramener à l'étiage observé jusqu'en 2020, ou à défaut d'en identifier les principaux facteurs de dégradation.

6.6.4 Les impacts sur l'organisation financière et comptable

La reprise en régie a notamment conduit à augmenter de façon très importante les actes de gestion de la commune : un peu moins de 400 pièces étaient traitées comptablement en 2019 au titre de l'eau et de l'assainissement ; c'est désormais de l'ordre de 72 000 à 75 500 pièces qui sont traitées chaque année, dont une bonne partie de titres de recettes à créanciers multiples (un peu plus de 90 %). Les effets induits, en termes de moyens et ressources nécessaires, sur les fonctions support n'ont pas été anticipées, comme bien souvent en pareil cas.

Pour absorber cette progression massive des tâches administratives et financières liées au changement de mode de gestion, les régies ont procédé en 2023 au recrutement d'une personne supplémentaire, déchargeant ainsi les effectifs des services financiers de la commune assumant jusqu'alors une grande part de ces missions.

L'impact sur l'activité du poste comptable de la reprise en gestion directe est, quant à lui, estimé par le responsable du service de gestion comptable de la DDFip à un emploi équivalent temps plein, en considération principalement de deux activités particulièrement chronophages, le traitement manuel des factures de solde (environ 1 500 factures traitées manuellement en fin d'exercice, sur plusieurs lignes de facturation) et l'exercice des poursuites contentieuses. Si un emploi a été créé à cet effet au sein du service de gestion comptable, celui-ci reste pour l'heure non pourvu, faute d'autorisation à recruter : le surplus de charges a donc été absorbé à effectifs constants.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Aucune organisation spécifique n'a été mise en place au sein de la commune pour préfigurer et piloter la démarche de remunicipalisation de l'eau et de l'assainissement, et veiller en particulier à disposer, le moment venu, des compétences et des agents qualifiés.

Le passage en régie a ainsi été porté par peu de personnes et s'est déroulé dans des délais contraints. Pour autant, il n'a pas entraîné de difficultés d'exploitation majeures, et la continuité du service a été assurée. Le traitement des biens indispensables aux service a en revanche été négligé, tout comme les impacts en termes de ressources nécessaires sur les fonctions support mobilisées sur les tâches financières et comptables.

La chambre relève enfin que l'accord transitoire, qui couvrait les personnels de droit privé au jour de leur transfert à la collectivité, est arrivé à échéance le 31 décembre 2022 mais n'a été relayé par un accord collectif que très tardivement, à l'été 2024.

7 LA QUALITÉ DE SERVICE POUR L'USAGER ET LA PERFORMANCE DES RÉGIES

Les services de la régie se sont dotés des outils nécessaires à l'exercice de leur activité et ont œuvré à leur appropriation rapide. Ils disposent ainsi d'un logiciel de gestion de la relation aux abonnés, qui leur permet notamment de suivre et de retracer tous les événements les concernant. Ils utilisent également un logiciel de supervision, permettant de surveiller les réseaux et les équipements, d'identifier des dysfonctionnements à partir des données collectées, et de les gérer à distance pour certains. Ils se sont également dotés des compétences et des outils de gestion des systèmes d'information géographique, contribuent à améliorer la connaissance des réseaux (âge, type…).

7.1 La relation à l'usager

7.1.1 L'accueil de l'usager

L'accueil en ligne des usagers est effectué par la voie du site internet de la commune de Thiers, qui comprend une rubrique dédiée « régie des eaux de Thiers ».

Celle-ci comprend des informations relatives au périmètre des compétences de la commune en la matière ; elle permet en particulier de consulter le dernier rapport annuel sur le prix et la qualité des services, la synthèse sur la qualité de l'eau, ou encore le règlement des services et les tarifs en vigueur. Une animation vidéo permet en outre aux usagers de comprendre les différents éléments portés sur la facture.

Cette rubrique dédiée détaille également les modalités de renseignement pour effectuer les démarches (souscription ou modification d'un abonnement, raccordement aux réseaux) avec des formulaires directement téléchargeables, et mentionne les informations utiles pour contacter les services, en particulier numéro téléphonique d'urgence.

Elle dispense aussi les informations utiles pour effectuer une réclamation, ou pour saisir l'instance de médiation pour l'eau.

Elle permet enfin de créer un espace personnel en ligne, par lequel l'abonné peut régler ses factures, en retrouver l'historique, ou modifier ses coordonnées…

Mais la régie ne dispose pas (encore) de données statistiques sur la fréquentation de sa rubrique dédiée, ou sur le nombre de formulaires téléchargés et d'espaces personnels en ligne crées.

L'accueil physique des usagers est assuré au sein du bâtiment occupé par les services des régies. Les horaires d'accueil physique et téléphonique s'étendent de 13h30 à 16h30 du lundi au mercredi et de 9h à 12h30 le mardi et le jeudi, soit 16 heures réparties sur cinq demi-journées. L'accueil se fait sans rendez-vous. Deux agents y sont affectés. La régie utilise un logiciel lui permettant de gérer la relation client : tous les événements concernant chaque abonné y sont retracés, renseignés à l'occasion de chaque contact, notamment physique ou téléphonique. La régie travaille actuellement à établir un lien par smartphone pour permettre aux agents de terrain de renseigner directement la base de suivi, concomitamment à l'accomplissement des missions d'interventions.

Quelque 320 visites sur place ont été enregistrées sur l'année 2023[24] et 5 670 événements ont été saisis dans le logiciel de gestion des abonnés ; 967 appels entrants ont été recensés entre le 1er octobre 2023 et le 31 janvier 2024[25].

Durant la période de gestion déléguée à la Saur, l'accueil physique des usagers était assuré deux demi-journées par semaine sur l'unité d'exploitation de Thiers, et l'accueil téléphonique du lundi au vendredi, de 8h à 18h. L'accueil physique avait ensuite été étendu, par l'effet de l'avenant n° 2 au contrat d'affermage, à une plage totale d'accueil de 17h30, répartie sur cinq demi-journées. Quant à l'accueil téléphonique, il était assuré sur une large plage horaire, du lundi au vendredi de 8h à 18h, via une plateforme mise en place par la société délégataire permettant d'organiser un accueil mutualisé pour l'ensemble de ses clients du département.

La plage d'accueil du public a donc été légèrement réduite depuis la reprise en régie des services. Au surplus, la chambre observe que :

- aucun élément de suivi ni enquête de satisfaction ne permet de vérifier si la qualité de l'accueil s'est améliorée ou dégradée. Le contrat de délégation ne comportait au demeurant aucun indicateur de mesure de l'activité du délégataire, en termes d'accueil de l'usager ; il ne peut donc être établi de rapprochement entre la situation sous gestion déléguée et celle de la régie directe ;
- si les régies disposent de données leur permettant de suivre l'activité déployée en termes de relation à l'usager, les données disponibles ne sont aucunement exploitées.

Afin d'assurer la nécessaire continuité du service, la régie a mis en place une organisation d'astreinte en-dehors des horaires d'accueil et des horaires d'activité normale. Celle-ci est assurée par roulement hebdomadaire ; elle mobilise chaque semaine deux personnes, l'une assumant une mission d'astreinte d'exploitation « orienteur » qui reçoit les appels et les oriente, et une seconde chargée d'une mission d'astreinte d'exploitation technique. Selon les données transmises par les services des régies :

- 1 543 alarmes ont été reçues par l'astreinte orienteur en 2023, alarmes qui ont toutes été transmises dans les 15 minutes à l'astreinte technique ;
- 153 appels ont été reçus par l'astreinte entre le 1er octobre 2023 et le 31 janvier 2024.

L'astreinte technique est intervenue sur le terrain 132 fois en 2023, soit un total de quelque 356 heures d'intervention, nullement insignifiant qui atteste du besoin et de la nécessité d'organiser un service d'astreinte qui puisse être effectivement mobilisé.

7.1.2 Les dispositifs de solidarité et la tarification sociale

Les services publics d'eau et d'assainissement peuvent attribuer une subvention au Fonds de solidarité pour le logement, en contribution au financement des dispositifs d'aides en faveur du paiement des fournitures d'eau et des charges collectives afférentes, conformément à l'article L. 2224-12-3-1 du CGCT. Les régies municipales de Thiers n'allouent pas de telles subventions au Fonds de solidarité pour le logement.

[24] Les visites de non abonnés ne sont pas comptabilisées. L'enregistrement des visites peut ne pas être exhaustif en période de forte affluence (périodes post facturation).
[25] Compte tenu du changement de fournisseur, les données sur la période antérieure ne sont plus disponibles.

Mais des abandons de créance, à caractère social, peuvent être consentis. Ces remises de dettes sont demeurées marginales, aucun abandon de créance n'ayant été sollicité de 2018 à 2021. En 2022, trois requêtes ont été introduites, et traitées favorablement en matière d'eau potable, et deux pour l'assainissement, pour un montant total très faible de respectivement, 48 € et 193 €.

De fait, aux termes des dispositions de l'article L. 2224-12-1-1 du CGCT, « *les services d'eau et d'assainissement sont autorisés à mettre en œuvre des mesures sociales visant à rendre effectif le droit d'accéder à l'eau potable et à l'assainissement, dans des conditions économiquement acceptables par tous* ». Ces mesures peuvent notamment *« inclure la définition de tarifs incitatifs définis en fonction de la quantité d'eau consommée »*. Cette question est au nombre des préoccupations de la commune de Thiers dans son approche de la gestion des services d'eau et d'assainissement. Ainsi, une étude de mars 2019 sur les différents scenarios tarifaires envisageables, dans la perspective d'une reprise en régie, avait examiné les conditions de mise en place de tranches de consommation et d'une tarification progressive, dont une tarification sociale (0,01 € par m^3 pour la tranche de consommation inférieure à 30 m^3). Une autre étude, rendue en novembre 2022, établit des simulations tarifaires dans le cadre d'une tarification progressive de l'eau potable et de l'assainissement.

Mais pour l'heure, aucune tarification sociale n'est encore mise en œuvre à Thiers. Le maire a indiqué, lors du contrôle, avoir pour premier objectif prioritaire d'instituer une tarification visant à favoriser les économies d'eau, avant le transfert de compétences à l'intercommunalité.

7.1.3 Le traitement des consommations anormales d'eau

En application du III bis de l'article L. 2224-12-4 du CGCT (dispositif dit « Warsmann »), dès qu'une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation est constatée, le service de gestion de l'eau potable doit informer l'occupant.

Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé, depuis le dernier relevé, excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné, ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation durant une période équivalente, au cours des trois années précédentes[26]. Sous certaines conditions, l'abonné peut alors ne pas être tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

A Thiers, dès le constat d'une consommation anormale, les services de la régie adressent systématiquement un courrier à l'abonné, en général dans les 48 heures suivant la relève du compteur, relève qui est effectuée annuellement, et ponctuellement à l'occasion d'une intervention chez l'abonné. L'abonné est en parallèle également informé par contact téléphonique.

En 2023, 10 dégrèvements pour une consommation de 3 931 m^3 ont été accordés en matière d'eau potable, et 13 en matière d'assainissement correspondant à 6 721 m^3, soit respectivement 7 555 € HT et 12 434 € HT. Trois mesures de dégrèvement ont concerné des

[26] Ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

entreprises. Le conseil municipal a en effet, par délibération du 25 avril 2022, décidé d'instituer un dispositif similaire de dégrèvement au bénéfice des consommateurs non éligibles au dispositif Warsmann, mais uniquement pour la part relative à l'assainissement.

7.1.4 Les réclamations et la médiation de l'eau

Les réclamations, selon la voie empruntée, sont enregistrées et suivies par les services des régies dans le logiciel de gestion des abonnés (lorsque la réclamation est formulée à l'occasion d'un accueil, téléphonique ou physique, ou par courriel), et dans la base de données de suivi du courrier lorsque la suite donne lieu à réponse par courrier, systématiquement signé par le maire ou l'adjoint délégué. Elles sont également saisies dans une feuille de calcul, précisant le sens des réponses apportées.

Le taux de réclamation pour 1 000 abonnés s'élevait en 2022 à 0,38 pour l'eau[27], et à 1,23 pour l'assainissement[28], niveaux inférieurs au taux moyens nationaux, de respectivement 3,72 et 1,85. Cet indicateur s'est donc amélioré avec la reprise en régie.

Tableau n° 10 : Taux de réclamation pour 1 000 abonnés*

	2018	2019	2020	2021	2022
Eau	2,55	1,77	1,94	0,19	0,38
Taux moyen national	*3,4*	*3,6*	*3,9*	*3,3*	*3,72*
Assainissement	7,45	1,55	0,21	0	1,23
Taux moyen national	*1,7*	*1,9*	*1,9*	*1,8*	*1,85*

** À l'exception de celles relatives au niveau de prix*
Source : RPQS et rapports SISPEA

Aux termes de l'articles L. 612-1 du code de la consommation, « *tout consommateur a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose à un professionnel. A cet effet, le professionnel garantit au consommateur le recours effectif à un dispositif de médiation de la consommation* ». Les régies municipales de Thiers s'appuient en la matière sur la Médiation de l'eau, créée en 2009, avec laquelle la commune a conclu une convention, après approbation du conseil municipal délivrée le 16 décembre 2019.

Deux dossiers ont fait l'objet d'une saisine du médiateur depuis la création de la régie. L'un n'est pas allé jusqu'à son terme. Pour l'autre, le médiateur a accordé le dégrèvement, bien que la surconsommation d'eau en question n'ait pas atteint le double de la consommation au cours des trois années précédentes. Il ne peut être établi de comparaison avec la situation antérieure, les services municipaux ne disposant d'aucune information sur d'éventuelles saisines et interventions du médiateur de l'eau durant la période de gestion déléguée à la Saur.

[27] 7 dossiers par an en moyenne entre 2018 et 2022.
[28] Moins de 10 dossiers par an en moyenne entre 2018 et 2022.

7.2 La qualité du service

Le cadre juridique

L'ordonnance n° 2022-1611 du 22 décembre 2022, relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine a transposé la directive européenne sur l'eau potable en droit interne[29]. Ce texte fixe comme objectifs l'amélioration de l'accès aux eaux destinées à la consommation humaine, et la protection de la santé humaine des effets néfastes de la contamination de ces eaux. Il a notamment pour objet la mise en œuvre d'actions pour préserver la qualité de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages, associées à des points de prélèvement sensibles, ainsi que l'amélioration de l'information des usagers, notamment sur la production d'eau, l'organisation du service public de distribution de l'eau, la qualité de l'eau et la facture d'eau.

La surveillance de la qualité de l'eau potable, en application des dispositions du code de la santé publique, relève de deux acteurs :

- la personne morale, responsable de la production ou de la distribution de l'eau (la collectivité ou son exploitant), met en œuvre un programme d'analyses et de tests de surveillance, défini sur la base d'une analyse de dangers ;
- les agences régionales de santé (ARS) sont chargées du contrôle sanitaire de l'eau potable, et contrôle qui comprend la réalisation d'un programme de prélèvements et d'analyses d'eau au niveau de la ressource, à la sortie de l'usine de traitement, ainsi qu'au niveau du point de distribution.

En ce qui concerne la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées, un arrêté interministériel du 21 juillet 2015 (modifié en 2020) fixe les prescriptions techniques applicables à la conception, l'exploitation, la surveillance et l'évaluation de la conformité des systèmes d'assainissement collectif et des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de demande biochimique en oxygène, mesurée à 5 jours (DBO5). Cet arrêté dispose notamment, en son article 11, que « les systèmes de collecte et les stations de traitement des eaux usées sont exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement (…) ».

Pour atteindre l'objectif assigné, le maître d'ouvrage doit établir un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées, selon une fréquence qui ne peut excéder dix ans en sorte de connaître l'état structurel du système et d'en corriger les dysfonctionnements. Le maître d'ouvrage doit aussi vérifier que le traitement des eaux usées est efficace, en contrôlant régulièrement les concentrations dans les eaux traitées de micropolluants et en traitant les déchets du système d'assainissement, de manière à éviter les pollutions dans les zones sensibles. Le site de la station de traitement de eaux usées doit être maintenu en permanence en bon état de propreté ; le maître d'ouvrage est également investi de la responsabilité d'organiser l'autosurveillance des systèmes d'assainissement, et doit à ce titre transmettre les données d'autosurveillance à l'autorité chargée de la police de l'eau.

[29] PE et Cons. UE, dir. (UE) 2020/2184, 16 déc. 2020.

7.2.1 Le cadre de performance

Chaque année, un rapport sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement est établi et présenté au conseil municipal.

Le rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS)

Le rapport sur le prix et la qualité du service a été institué par le décret du 6 mai 1995 pour assurer une meilleure transparence sur les services d'eau et d'assainissement vis à vis de l'assemblée délibérante et de l'usager.

Tout service en charge de tout ou partie des missions de l'eau potable (article L. 2224-7 du CGCT) ou de l'assainissement (article L. 2224-8 du CGCT) est concerné par l'obligation d'établir un rapport annuel sur le prix et la qualité. Le maire doit présenter ce rapport au conseil municipal, au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Doivent figurer dans ce rapport des indicateurs techniques et financiers, déclinés aux annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs sont au nombre de 12 pour l'eau potable (17 en cas de présence d'une commission consultative des services publics locaux, CCSPL) et de 11 pour l'assainissement collectif (19 en cas de présence d'une CCSPL).

Les services de la direction départementale des territoires (DDT), direction interministérielle placée sous l'autorité du préfet ayant pour mission de mettre en œuvre les politiques d'aménagement et de développement durables des territoires, sont tenus de vérifier le contenu des rapports au regard des exigences réglementaires de données à renseigner.

Chaque année la publication des données sur le prix et les performances des services d'eau et d'assainissement, sur le dispositif d'information SISPEA (système d'information sur les services publics d'eau et d'assainissement), permet à l'Observatoire national de l'eau de publier son rapport annuel réglementaire.

La revue des rapports annuels sur le prix et la qualité des services ne fait ressortir ni amélioration, ni dégradation significative des indicateurs réglementaires du fait de la reprise de la gestion en régie directe.

Le contenu des rapports révèle une bonne connaissance des réseaux et des taux de conformité satisfaisants, mais aussi une carence d'informations sur les rejets en milieu naturel, ainsi qu'un niveau d'avancement très faible des démarches de protection de la ressource en eau.

Tableau n° 11 : Principaux indicateurs de performance, eau et assainissement

Eau	Indice de connaissance du réseau (sur 120)	Taux de conformité des prélèvements (paramètres physico chimiques)	Rendement du réseau	Taux moyen de renouvellement des réseaux	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau
2018	108	100,0 %	81,0 %	0,6 %	30,7 %
Moyenne nationale	*100*	*97,7 %*	*79,9 %*	*0,6 %*	*73,5 %*
Médiane	*105*	*100 %*	*83,1 %*	*0,6 %*	*79,6 %*
2021	108	98,0 %	74,8 %	0,6 %	40,0 %
Moyenne nationale	*102*	*97,6 %*	*81,5 %*	*0,7 %*	*76,1 %*
Médiane	*108*	*100,0 %*	*85,1 %*	*0,5 %*	*80,0 %*
2022	108	84,0 %	81,9 %	0,5 %	40,0 %

Assainissement	Indice de connaissance du réseau (sur 120)	Taux de conformité des équipements d'épuration	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (sur 120)	Taux moyen de renouvellement des réseaux
2018	72	100 %	20	0,9 %
Moyenne nationale	*63*	*99,2 %*	*92*	*0,4 %*
Médiane	*73*	*100 %*	*nc*	*0,3 %*
2021	72	100 %	30	0,7 %
Moyenne nationale	*64*	*94,8 %*	*83*	*0,5 %*
Médiane	*75*	*100 %*	*nc*	*0,4 %*
2022	73	100 %	30	0,4 %

Source : RPQS, rapports SISPEA. Les données SISPEA les plus récentes concernent l'année 2021.

Interpellée par les résultats affichés, la chambre a plus particulièrement sollicité les services de la régie d'assainissement sur les éléments d'explication justifiant du très faible niveau de l'indicateur de connaissance des rejets en milieu naturel[30]. Par suite, la régie s'est rapprochée de l'Observatoire national de l'eau, pour s'assurer qu'elle appliquait correctement les modalités de calcul de l'indicateur. Elle en ferait ainsi une application erronée, dont il ressortirait une valeur de l'indicateur de 110, après correction.

S'agissant de la faiblesse de l'indice de mesure de l'avancement de la protection de la ressource en eau[31], elle ne fait que refléter la relative inaction de la collectivité. Certes, les études environnementales ont été réalisées, et l'avis hydrogéologique rendu, mais les dossiers

[30] Cet indicateur permet de mesurer le niveau d'implication du service dans la connaissance et le suivi des rejets directs des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement…).

[31] Cet indicateur traduit l'avancement des démarches administratives et de terrain mises en œuvre pour protéger les points de captage.

relatifs à la déclaration d'utilité publique auraient dû être élaborés et produits en 2023[32], ce qui n'a pas été accompli. Selon les services de la régie de l'eau, les documents devraient être finalisés en 2024. Le maire a précisé que la consultation d'entreprises avait été engagée en juin et juillet 2024 pour conduire l'enquête parcellaire et constituer le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, missions qui pourraient démarrer une fois obtenue la subvention sollicitée auprès de l'agence de l'eau.

En termes de respect de l'obligation générale de reddition des rapports réglementaires, la commune de Thiers s'en acquitte convenablement s'agissant de l'élaboration et des exigences de contenu minimales, mais ils sont souvent présentés au-delà du délai de neuf mois fixé par la loi.

Tableau n° 12 : Dates de présentation du RPQS au conseil municipal

	RPQS 2019	RPQS 2020	RPQS 2021	RPQS 2022
Date du conseil municipal	15/12/2020	14/09/2021	8/12/2022	12/12/2023
Conseil d'exploitation	*Sans objet*	*06/09/2021*	*28/11/2022*	*05/12/2023*
CCSPL	*09/12/2020*	*nc*	*07/12/2022*	*06/12/2023*

Source : Délibérations de la commune de Thiers, comptes rendus des CCSPL

La chambre observe également que le contenu des rapports demeure relativement pauvre. Les rapports retracent certes la valeur des indicateurs réglementaires, sans toutefois les assortir de commentaires et explications sur les niveaux et évolutions enregistrées, ou sur les événements conjoncturels qui peuvent les affecter. Ces indicateurs s'avèrent par ailleurs peu utilisés dans le pilotage de l'activité des régies. La chambre recommande en conséquence à la commune de s'attacher à enrichir le contenu des rapports sur le prix et la qualité du service, par des explications circonstanciées, étant rappelé qu'il s'agit de documents participant à la transparence de la gestion, tant auprès du conseil municipal qu'à l'égard des usagers.

En réponse aux observations de la chambre, le maire a indiqué que le prochain rapport sur le prix et la qualité du service, relatif à l'année 2023, sera enrichi d'explications sur les évolutions des indicateurs observées.

[32] En-dehors des captages du Felet, pour lesquels l'Agence régionale de santé exige un engagement de la commune sur un planning de réalisation d'une usine de potabilisation.

Recommandation n° 1. : Enrichir le contenu des rapports publics sur le prix et la qualité des services de l'eau et de l'assainissement, en apportant des éléments d'explication circonstanciés sur l'évolution et le niveau des indicateurs.

7.2.2 Une amélioration apparente du rendement du réseau d'adduction d'eau potable et un comptage plus précis des consommations d'eau

Graphique n° 2 : Evolution des volumes d'eau mis en distribution et consommés autorisés en m³

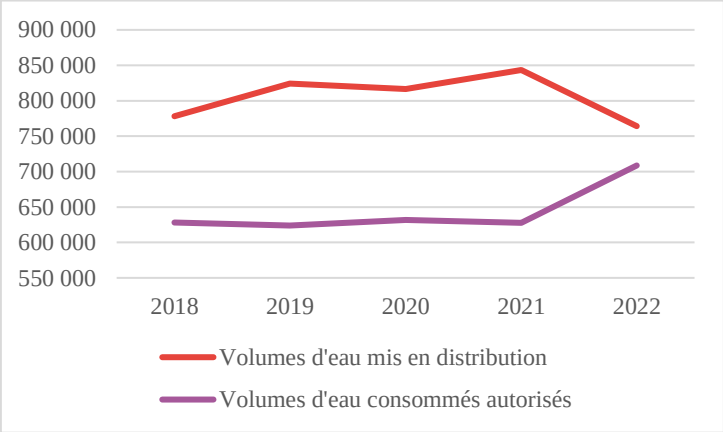

Source : rapport du délégataire pour 2018 et rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement (2018 à 2022) – retraitement CRC

La différence entre les volumes mis en distribution[33] et les volumes consommés autorisés[34] correspond aux pertes d'eau affectant le réseau d'adduction d'eaux brutes, écart de volumes d'eau qui ne sont pas facturés[35]. Le différentiel, entre volumes mis en distribution et volumes consommés, a diminué en 2022 : le taux de rendement du réseau[36] à Thiers s'en trouve ainsi amélioré.

Tableau n° 13 : Rendement du réseau d'adduction d'eau potable

	2018	2019	2020	2021	2022
Service de Thiers	81,0 %	76,5 %	77,9 %	74,8 %	81,9 %
Moyenne nationale	*79,9 %*	*80,4 %*	*80,1 %*	*81,5 %*	*nd*

Source : rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement et rapports SISPEA

[33] Volumes mis en distribution = volumes produits + volumes importés - volumes exportés.
[34] Volumes consommés autorisés = volumes consommés comptabilisés + volumes estimés sans comptage + volumes de service.
[35] Les fuites du réseau sont estimées à 18,5 % au niveau national dans le rapport SISPEA 2021.
[36] Rapport entre le volume d'eau consommé par les usagers (particuliers, industriels…) et le service public (pour la gestion du dispositif d'eau potable) et le volume d'eau introduit dans le réseau de distribution.

La prise en main par les services de la régie du système de supervision des réseaux, depuis le mi-2021, a facilité la recherche des fuites et les interventions pour y remédier. La détection des fuites, et leur réparation, sont en effet au nombre des actions prioritaires des régies selon leur directrice ; aucun suivi statistique n'en est en revanche effectué[37].

La réduction des pertes d'eau dans le réseau de distribution d'eau potable ne suffit pas à expliquer le tassement de l'écart observé entre volumes d'eau mis en distribution et volumes d'eau consommés.

L'année 2022 s'est en effet singularisée par un fort mouvement d'augmentation des volumes d'eau consommés autorisés, plus proches de la consommation réelle des abonnés selon les services de la régie, en conséquence de la campagne de relevés de compteurs organisée cette même année 2022. Les difficultés d'accès aux compteurs pour certains abonnés avaient conduit, jusqu'en 2021, les services gestionnaires de l'eau à procéder à des estimations imparfaites de la consommation, bien en-deçà des niveaux de consommation réelle. Les volumes de service du réseau ont par ailleurs augmenté depuis 2020, et plus particulièrement en 2021 et 2022, du fait des purges des conduites et des lavages de filtre opérés à la station de Chassignol.

7.2.3 Le traitement des eaux usées

7.2.3.1 Le respect des normes de qualité de l'eau

Aux termes de l'article R. 2224-11 du CGCT, les eaux entrant dans un système de collecte des eaux usées doivent, sauf dans le cas de situations inhabituelles notamment dues à de fortes pluies, être soumises à un traitement avant d'être rejetées dans le milieu naturel, dans les conditions fixées aux articles R. 2224-12 à R. 2224-17 du même code.

La nature du traitement à mettre en œuvre est fonction de la charge brute de pollution organique des eaux usées : dans les agglomérations d'assainissement dont la population et les activités économiques produisent des eaux usées dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 600 kg par jour, et dont les rejets s'effectuent dans une zone sensible[38], le traitement à effectuer est plus rigoureux que celui prévu à l'article R. 2224-13 du CGCT, qui prévoit un traitement biologique avec décantation secondaire ou un traitement ayant un pouvoir épuratoire équivalent.

La « charge brute de pollution organique » correspond au *« poids d'oxygène correspondant à la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5[39]) calculé sur la*

[37] À titre illustratif les rapports annuels du délégataire donnaient une représentation cartographique des interventions sur fuites réalisées dans l'année.

[38] Définies aux articles 6 et 7 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994, codifiés aux articles R. 211-94 et R. 211-95 du code de l'environnement, les zones sensibles comprennent les masses d'eau particulièrement sensibles aux pollutions. Le préfet coordonnateur de bassin arrête la délimitation des zones sensibles.

[39] Le DBO est la quantité d'oxygène qu'il faut fournir à un échantillon d'eau pour minéraliser les matières organiques biodégradables contenues dans l'eau, par voie biochimique, c'est-à-dire par oxydation par des bactéries aérobies. Les microorganismes consomment l'oxygène pour dégrader les matières organiques. La réaction de minéralisation étant lente, on prend la quantité d'oxygène disparue au bout de cinq jours ; c'est le DBO5. Le DBO mesure aussi la présence de matières organiques présentes dans les effluents dans l'eau et caractérise leur biodégradabilité.

base de la charge journalière moyenne de la semaine au cours de laquelle est produite la plus forte charge de substances polluantes dans l'année » (article R. 2224-6 du CGCT).

Pour une agglomération d'assainissement, il s'agit de la quantité totale de matières organiques en solution ou en suspension dans les eaux usées à traiter, somme de la pollution domestique et de la pollution des industries raccordées.

Aux termes de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les stations d'épuration des agglomérations d'assainissement devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg de DBO5 sont soumises à autorisation préfectorale : c'est le cas à Thiers de la station Sauvage Billetoux[40]. Les eaux usées doivent être de préférence rejetées dans les eaux superficielles, ou réutilisées conformément à la réglementation en vigueur. A Thiers, les eaux traitées sont rejetées dans la Dore, qui est une zone sensible.

En application des dispositions de l'article R. 2224-15 du CGCT, les résultats de la surveillance de ces indices doivent être communiqués par les communes, ou leurs délégataires, à l'Agence de l'eau et au préfet, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel précité du 21 juillet 2015.

Le directeur départemental des territoires, dans un courrier du 30 mai 2023 faisant suite à la transmission du bilan de l'année 2022 de fonctionnement du système d'assainissement, conclut que les dispositifs de collecte et de traitement des eaux usées de Thiers (en équipements et en performance), et le suivi du milieu récepteur, sont conformes aux objectifs règlementaires. Il ajoute cependant une mention de rappel à l'adresse de la commune, l'engageant à transmettre toutes les données relatives à la surveillance du système d'assainissement à l'Agence de l'eau, ainsi qu'au préfet, dans les délais prescrits par les textes[41].

7.2.3.2 Le suivi des industriels et les rejets de métaux lourds à l'affluent de la principale station d'épuration

En application des dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, le déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau public de collecte doit donner lieu à autorisation préalable, délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages empruntés par ces eaux usées. L'autorisation fixe notamment sa période d'effet, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour pouvoir être déversées, ainsi que les conditions de surveillance du déversement.

Huit établissements sont concernés sur le périmètre d'assainissement géré par la commune de Thiers.

[40] Arrêté préfectoral d'autorisation n° 12/01252 du 15 juin 2012 et arrêté préfectoral complémentaire n° 17/00207 du 27 juin 2017.

[41] L'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015 précité dispose que « (…) *le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement transmettent les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois N dans le courant du mois N + 1 au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau concernés* (…) ».

Tableau n° 14 : Raccordements d'eaux usées non domestiques au système de collecte municipal

Etablissement industriel	Nature des activités	Autorisation de déversement
Brüggen	Fabrication de céréales	Arrêté du maire n° 06-1379 du 19/10/2006
Sapec site 1	Traitement de surfaces	Arrêté du maire n° 11-1459 du 10/01/2012
Forginal site 1	Forge par estampage	Arrêté du maire n° 11-1456 du 10/01/2012
Forginal site 4	Forge par estampage	Arrêté du maire n° 12-1277 du 18/06/2012
C. de Nardi	Fabrication de viroles	Non transmis
Deglon	Coutellerie	Arrêté du maire n° 11-1455 (date non précisée)
Wichard site 1	Forge par estampage	Arrêté du maire n° 11-1458 du 09/01/2012
Froment	Travail des métaux	Arrêté du maire n° 11-1461 du 10/01/2012

Source : CRC, à partir de données transmises par la commune de Thiers.

Des analyses bimensuelles sont réalisées sur les boues de la station d'épuration, ainsi que des analyses hebdomadaires des teneurs en zinc et nickel sur les effluents industriels en entrée de station. Ces analyses permettent de suivre les composants des effluents industriels et d'alerter l'entreprise lorsqu'il y a lieu.

Les boues de la station d'épuration de Sauvage Billetoux ne sont pas valorisables, en conséquence de la présence de métaux (zinc, nickel, chrome, cuivre notamment) en grande quantité, qui empêchent toute valorisation agricole. Il s'ensuit un surcoût de leur traitement, estimé par la directrice de la régie à quelque 80 000 € pour l'année 2023.

Les autorisations délivrées aux entreprises Forginal, Sapec, Deglon, Froment et Wichard ont expiré au 31 décembre 2019 et celle accordée à l'entreprise Brüggen depuis le 18 octobre 2016. Elles n'avaient, au terme du contrôle de la chambre, toujours pas été renouvelées.

Les limites de concentration maximale autorisées pour les rejets de micropolluants, procédant des arrêtés ministériels précités, sont différentes selon les activités industrielles. Les conseils d'exploitation des régies de l'eau et de l'assainissement de Thiers ont proposé, le 10 mars 2023, d'établir des limites de concentration identiques pour toutes les activités et, dans le cas de réglementations spécifiques plus restrictives pour certaines activités, de s'aligner sur les valeurs limites les plus rigoureuses. La fixation des valeurs limites devait être soumise à l'examen des conseils d'exploitation, lors d'une prochaine réunion. Au terme du contrôle de la chambre, les conseils n'avaient pas encore été appelés à en connaître.

Le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement pour l'année 2022 précise que *« les autorisations et conventions de déversement d'effluents domestiques sont en cours d'actualisation »*. En cours de contrôle, la directrice de la régie du service d'assainissement collectif a indiqué que le travail d'analyse se poursuivait, avec l'objectif d'aboutir d'ici la fin de l'année 2024.

La chambre recommande à la commune de Thiers d'achever rapidement le travail de revue des autorisations de déversement, en sorte de mettre un terme sans délai à la situation présente de déversement d'effluents industriels dans les réseaux d'eaux usées, depuis plusieurs années, sans autorisation. Elle l'invite aussi à interroger les conditions financières de

l'autorisation de tels déversements, nécessitant un traitement particulier et induisant donc un surcoût pour le service.

En réponse aux observations provisoires, le maire a précisé que le conseil municipal sera prochainement appelé à fixer les limites de concentration de polluants admissibles dans le réseau d'assainissement ainsi que la formule de calcul de la redevance applicable à ces rejets, dans l'objectif, pour le maire, de délivrer les autorisations aux entreprises concernées avant le terme du premier semestre 2025.

Recommandation n° 2. : Veiller à autoriser le déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement.

7.2.3.3 La persistance d'intrusions d'eaux claires parasites

Les eaux claires parasites sont des eaux non chargées en pollution, présentes dans les réseaux d'assainissement public. D'origine naturelle (pluies, nappes phréatiques, etc.) ou artificielle (fontaines, drainage de bâtiments, rejet de pompes à chaleur, etc.), elles présentent l'inconvénient de diluer les effluents d'eaux usées et de réduire la capacité de transport disponible dans les réseaux d'assainissement et les stations d'épuration. Elles entraînent ainsi l'usure prématurée des conduites, et altèrent la qualité du traitement.

Le directeur départemental des territoires a rappelé au maire de la commune de Thiers, dans un courrier du 30 mai 2023 accusant réception du bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement de l'année 2022, qu'il était nécessaire de produire et réaliser l'étude diagnostique du système de collecte des eaux usées, en vue d'établir un programme de travaux permettant d'éliminer les eaux claires parasites[42]. Il a précisé que l'engagement des études requises devait être validé par délibération du conseil municipal, à transmettre au représentant de l'Etat avant la fin de l'année 2023, rappelant qu'une telle délibération avait déjà été demandée pour la fin de l'année 2022.

La chambre relève que le diagnostic des systèmes d'assainissement, réalisé en mai 2012, préconisait déjà de réduire les intrusions d'eaux claires parasites permanentes, en vue de limiter les dépenses de fonctionnement liées à leur traitement, de réduire la saturation des ouvrages de transfert et de faciliter le fonctionnement des ouvrages de traitement ; elle note encore qu'un programme de travaux, visant à traiter les intrusions d'eaux claires, a été adopté par le conseil municipal dès 2013. La chambre ne peut ainsi que constater qu'en une dizaine d'années, il n'y a pas eu d'avancées et que le phénomène persiste, affectant le fonctionnement du service et des équipements.

[42] L'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 précise que le diagnostic périodique du système d'assainissement vise notamment à estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et à identifier leur origine. Ce diagnostic est réalisé à partir du schéma d'assainissement mentionné à l'article L. 2224-8 du CGCT et réalisé par tout moyen approprié.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Aucun objectif n'a été fixé lors de la reprise en régie en termes d'accueil des usagers, et aucun dispositif de recensement et d'évaluation de la satisfaction des usagers n'a été organisé depuis, en sorte que la commune se trouve dans l'incapacité d'apprécier si l'accueil et la satisfaction des usagers se sont trouvés améliorés ou dégradés. Le nombre de réclamations, et de recours au dispositif de médiation, demeure cependant marginal.

S'agissant de la qualité du service, la chambre relève l'inaction de la commune en matière de protection de la ressource en eau et d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau de collecte publique.

Les données d'activité, disponibles au sein des services des régies, ne sont pas exploitées pour en piloter l'organisation et l'activité ; les indicateurs de performance sont en particulier insuffisamment exploités.

Les rapports sur le prix et la qualité des services de l'eau et de l'assainissement, outre qu'ils sont présentés tardivement au conseil municipal, contiennent peu d'explications, alors qu'ils ont pour objet d'assurer la transparence de la gestion, notamment à l'égard de l'assemblée délibérante et des usagers.

Plus généralement, les services des régies municipales n'apparaissent pas toujours en capacité d'assumer, dans les délais impartis, les obligations réglementaires d'information pesant sur ces services publics de première importance pour la population.

---

8 LA SITUATION FINANCIÈRE

8.1 Le choix de maintenir les tarifs

Les tarifs relatifs aux services de l'eau potable et de l'assainissement font l'objet de délibérations du conseil municipal. Celui-ci a modifié à cinq reprises les tarifs, sur la période de contrôle ; mais ces modifications n'ont affecté que marginalement les tarifs des prestations ou des travaux, et les pénalités applicables.

L'exécutif, suivi par l'assemblée délibérante, a fait le choix de maintenir le prix de l'eau (pour la part qui relève des décisions de la commune, les variations figurant dans le graphique n° 3 résultant de celles des taxes et redevances). Tel a été le cas en 2018, au moment où la rémunération du délégataire a été revue à la hausse, ou dernièrement au moment de la reprise en régie.

Le prix de l'eau à Thiers, resté plutôt stable sur la période contrôlée, est depuis 2021 inférieur au prix moyen national. La part fixe représente à Thiers un peu moins de 12 % du prix de l'eau (13 % au niveau national en 2021).

Graphique n° 3 : Évolution du prix de l'eau 2018-2023 (tarifs et taxes connexes)[43]

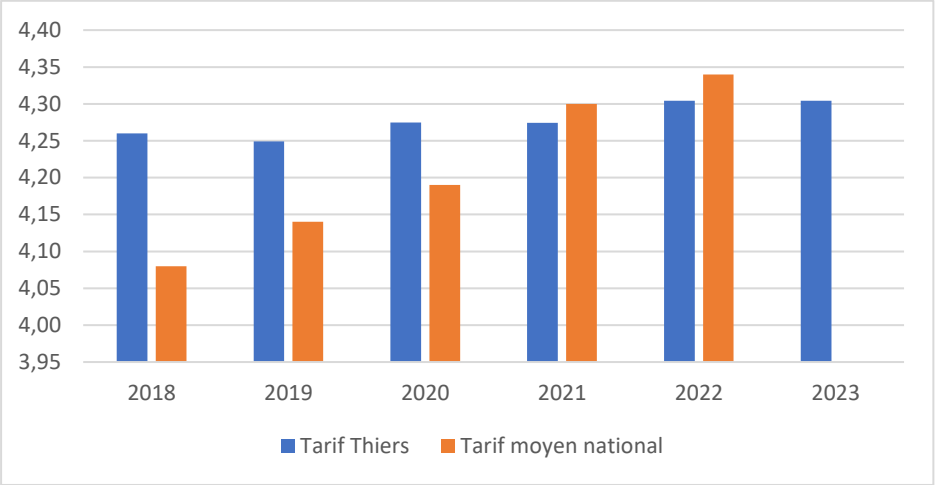

Source : RPQS et rapports SISPEA

8.2 Le budget annexe de l'eau potable

8.2.1 La formation de l'autofinancement

La variation des produits et des charges d'exploitation, indépendamment des effets de la reprise en régie sur le périmètre du budget annexe de l'eau potable, s'explique pour l'essentiel par plusieurs éléments conjoncturels :

- S'agissant des produits

Les ressources d'exploitation sont exclusivement constituées du chiffre d'affaires. Les ventes d'eau représentent a minima 80 % des produits d'exploitation depuis la reprise en régie, le solde étant assuré pour l'essentiel par les locations de compteurs. Les volumes d'eau vendus ont progressé de moins de 1 % en moyenne annuelle.

À l'occasion de l'évolution du mode de gestion, des rattachements n'ont pas été effectués ou n'ont pu l'être : ainsi, la part de recettes revenant à la commune au titre de l'année 2019 (encaissée par le délégataire) n'a été comptabilisée qu'en 2020, et a donné lieu à correction sur l'exercice 2021. Les produits se rapportant à l'exploitation de l'année 2019 s'en sont trouvé sous-estimés, à hauteur de 260 000 €, et ceux de l'année 2020 à l'inverse surestimés.

L'exercice 2019 a encore été impacté par la comptabilisation d'une subvention d'exploitation du budget général, qui ne s'est pas finalement concrétisée (cf. supra sur les avances aux régies).

- S'agissant des charges

Les dépenses de personnel ont été maîtrisées sur la période gérée en régie.

Sur l'exercice 2022, les autres charges s'affichent en hausse (près de + 20 %). Cette augmentation s'explique principalement par le remboursement des charges d'électricité au titre

[43] Le prix est calculé pour une consommation annuelle de référence de 120 m^3, toutes taxes et redevances comprises

des années 2020 et 2021, pour partie, au budget général (pour environ 90 000 €) et l'imputation en année pleine des mêmes dépenses sur le budget annexe. L'exercice 2021 a enregistré par ailleurs, en charge, l'abandon de l'avance qui devait être consentie aux régies à leur création (cf. supra).

La capacité d'autofinancement (CAF) brute correspond à l'excédent, en fonctionnement, des produits réels sur les charges. Cet agrégat met en évidence le niveau des ressources que dégage le cycle de fonctionnement, ou d'exploitation dans le cas de services à caractère industriel et commercial, pour assurer le remboursement du capital de la dette et le financement des investissements. Elle a atteint en moyenne 460 000 € sur la période considérée, soit de l'ordre de 40 % des produits d'exploitation depuis la reprise des services en régie.

Tableau n° 15 : Formation de l'autofinancement brut

en €	2018	2019	2020	2021	2022
Chiffre d'affaires	469 002	226 195	1 560 862	1 194 851	1 360 219
= Ressources d'exploitation	**469 002**	**226 195**	**1 560 862**	**1 194 851**	**1 360 219**
- Consommations intermédiaires	47 953	20 715	314 596	384 094	459 651
- Impôts taxes et versements assimilés	19 882	19 752	84 156	61 077	45 230
= Valeur ajoutée	**401 167**	**185 727**	**1 162 110**	**749 680**	**855 337**
en % du produit total	*85,5 %*	*82,1 %*	*74,5 %*	*62,7 %*	*62,9 %*
- Charges de personnel	0	0	301 240	292 790	282 328
+ Subvention d'exploitation perçues	0	75 000	0	0	5 791
+Autres produits / -charges de gestion	0	0	- 3	- 78 012	- 2 983
= Excédent brut d'exploitation	**401 167**	**260 727**	**860 868**	**378 879**	**575 817**
en % du produit total	*85,5 %*	*115,3 %*	*55,2 %*	*31,7 %*	*42,3 %*
+/- Résultat financier	- 19 564	- 31 020	- 36 492	- 32 019	- 24 824
+/- Résultat exceptionnel	0	0	21 706	- 23 522	- 8 770
= CAF brute	**381 604**	**229 707**	**846 081**	**323 338**	**542 223**
en % du produit total	*81,4 %*	*101,6 %*	*54,2 %*	*27,1 %*	*39,9 %*

Source : Logiciel ANAFI, d'après les comptes de gestion

8.2.2 Le financement des investissements

Après déduction du remboursement de l'annuité en capital de la dette, l'autofinancement net représente près de 30 % des produits d'exploitation depuis 2020.

Le montant moyen des dépenses d'équipement a avoisiné 550 000 € sur la même période, marquant un repli depuis la reprise en régie, avec un point très bas observé en 2022. Elles ont été intégralement financées sans recours à l'emprunt depuis 2020, avec une sollicitation importante du fonds de roulement en 2021, à hauteur de 458 559 €, qui a conduit à constater une trésorerie négative en fin d'exercice 2021.

Sur l'ensemble de la période de contrôle, l'effort d'équipement a été assuré à hauteur de 69 % par le financement propre disponible, et pour le reste par l'emprunt.

Le niveau des investissements réalisés se révèle peu soutenu, au regard notamment du taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau. Ainsi en 2022, le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau s'est établi à seulement 0,47 % ; entre 2018 et 2022, pas plus

de 4,15 km de linéaire ont été renouvelés (aucun en 2022) pour une longueur totale de réseau de 177 km. Aucune programmation pluriannuelle des travaux et interventions à entreprendre n'a été effectuée ; en particulier, l'assemblée délibérante n'a pas été sollicitée pour connaître de quelque projet visant à améliorer la qualité du service ou les performances environnementales.

Tableau n° 16 : Financement des investissements

en €	2018	2019	2020	2021	2022
CAF brute	**381 604**	**229 707**	**846 081**	**323 338**	**542 223**
- Annuité en capital de la dette	61 333	86 333	111 333	111 333	111 333
= CAF nette ou disponible (C)	**320 270**	**143 374**	**734 748**	**212 005**	**430 890**
en % du produit total	*68,3%*	*63,4%*	*47,1%*	*17,7%*	*31,7%*
+ Subventions d'investissement	0	0	33 306	0	0
= Recettes d'inv. hors emprunt (D)	**0**	**0**	**33 306**	**0**	**0**
= Financement propre disponible (C+D)	**320 270**	**143 374**	**768 054**	**212 005**	**430 890**
En % des dépenses d'équipement	*39,9%*	*23,8%*	*161,9%*	*31,8%*	*225,6%*
- Dépenses d'équipement (y compris travaux en régie)	801 924	601 718	474 436	666 727	190 964
- Participations et inv. financiers nets	0	0	3 000	0	0
Variation autres dettes et cautionnements	3 836	3 836	3 836	3 836	3 836
= Besoin de financement propre	**- 485 490**	**- 462 180**	**286 781**	**- 458 559**	**236 089**
Nouveaux emprunts de l'année	700 000	500 000	0	0	0
Variation du fonds de roulement	214 510	37 820	286 781	- 458 559	236 089

Source : Logiciel ANAFI, d'après les comptes de gestion

8.2.3 La situation bilantielle

La commune n'a pas contracté d'emprunt depuis la reprise en régie. L'encours de dette a donc diminué depuis 2020. En fin de période, le ratio de désendettement n'excède pas 2,6 années, ratio qui représente la durée nécessaire pour rembourser totalement les emprunts en y consacrant l'intégralité de la CAF brute.

L'analyse révèle aussi que les emprunts contractés en début de période, à hauteur de 1,2 M€, ont dépassé les stricts besoins de financement : ils ont ainsi permis à la commune d'abonder son fonds de roulement, bien sollicité en 2021. Le niveau du fonds de roulement demeure cependant tout-à-fait suffisant, représentant en fin de période quelque 318 jours de charges courantes.

En conclusion, l'exploitation est à l'équilibre, mais le niveau d'investissement apparaît insuffisant et calibré a minima. Un diagnostic de l'état du réseau, à mener à bien en toute priorité, doit permettre d'identifier les besoins de renouvellement et de définir une politique d'investissement adaptée. La chambre recommande donc à la commune d'établir une programmation pluriannuelle des investissements en matière d'eau potable, en s'assurant de sa compatibilité avec la préservation d'une situation financière saine.

8.3 Le budget annexe de l'assainissement collectif

8.3.1 La formation de l'autofinancement brut

- Produits : les ressources d'exploitation sont exclusivement constituées du chiffre d'affaires, dont la redevance d'assainissement alimente de l'ordre de 90 % en moyenne.

Tout comme pour le budget de l'eau potable, des rattachements n'ont pas été effectués ou n'ont pu l'être à l'occasion de la reprise en régie. Ainsi, la part revenant à la commune au titre de l'année 2019 (encaissée par le délégataire) n'a-t-elle été comptabilisée qu'en 2020, comptabilisation qui a donné lieu ensuite à correction sur l'exercice 2021. Les produits de l'exercice 2019 s'en sont trouvé sous-estimés (de l'ordre de 300 000 €), tandis que ceux de 2020 ont été à l'inverse surestimés, à due concurrence. Ceux de 2021 l'ont été également, mais dans une moindre mesure (de l'ordre de 60 000 €).

L'exercice 2019 a été par ailleurs impacté par la comptabilisation d'une subvention d'exploitation attendue du budget général, qui n'a pas été constatée finalement (cf. supra sur les avances aux régies).

Depuis 2019, le budget principal n'alloue plus de subvention au budget annexe de l'assainissement collectif, au titre de la gestion des eaux pluviales. Contrairement en effet au service public d'assainissement qui est de par la loi de caractère industriel et commercial, la gestion des eaux pluviales relève d'un service public administratif ; il ne saurait donc être financé par la redevance d'assainissement, affectée au SPIC, et reste ainsi à la charge du budget général de la collectivité. La contribution du budget principal procédait jusqu'alors d'une délibération ancienne du conseil municipal du 20 décembre 2005, déterminant des clés de répartition en fonction des charges de fonctionnement et des charges d'amortissement technique, ainsi que des intérêts d'emprunts, par référence à une circulaire n° 78-545 du 12 décembre 1978.

Les services financiers municipaux ont indiqué, lors du contrôle, que les modalités de calcul de la participation du budget principal devaient être revues. Les motifs de la suspension de la subvention allouée par le budget général de la commune, qui remonte à 2019, n'ont pas été explicités, pas plus d'ailleurs que les conditions d'octroi et modalités de calcul indiquées comme étant à l'étude.

Tableau n° 17 : Contribution du budget principal au budget assainissement collectif au titre de la gestion des eaux pluviales (en €)

2014	2015	2016	2017	2018	2019
147 945	141 751	141 767	141 424	152 567	-

Source : Comptes de gestion

L'absence de contribution du budget principal depuis 2019 revient en toute hypothèse à faire supporter à l'usager des services d'assainissement collectif les charges relatives à la

collecte et au traitement des eaux pluviales[44]. La chambre recommande en conséquence à la commune de mettre un terme à cette situation.

- Charges : les charges de personnel se révèlent, comme pour le budget de l'eau potable, maîtrisées sur la période gérée en régie.

En revanche, les consommations intermédiaires ont enregistré une augmentation marquée en 2022 (près de + 80 %). Cette variation s'explique tout d'abord par la comptabilisation du remboursement des charges d'électricité des années 2020 et 2021, pour partie, au bénéfice du budget général (un peu plus de 100 000 €), ainsi que la prise en charge en année pleine des dépenses de même objet. Les charges relatives aux prestations externalisées (contrôles de conformité des rejets, traitement des boues…) ont également connu une forte progression, tout comme les achats de produits de traitement.

L'exercice 2021 a été affecté par ailleurs par le constat en charge de l'abandon de l'avance devant être consentie aux régies lors de leur création (cf. supra), et plus significativement encore par la comptabilisation d'une charge exceptionnelle de 374 847 € en conséquence de la réduction, en appel, de l'indemnisation (de 1,23 M€ à 0,57 M€) attendue par la commune de la société Degremont France Assainissement dans le cadre d'un contentieux.

La capacité d'autofinancement a atteint en moyenne de l'ordre de 450 000 € sur la période d'analyse, représentant quelque 30 % des produits d'exploitation depuis la reprise en régie.

Tableau n° 18 : Formation de l'autofinancement brut

en €	2018	2019	2020	2021	2022
Chiffre d'affaires	686 600	316 875	1 439 467	1 281 062	1 354 929
= Ressources d'exploitation	**686 600**	**316 875**	**1 439 467**	**1 281 062**	**1 354 929**
- Consommations intermédiaires	77 322	30 657	290 330	306 333	551 104
- Impôts taxes et versements assimilés	107	109	53 403	15 946	3 717
= Valeur ajoutée	**609 171**	**286 109**	**1 095 735**	**958 783**	**800 108**
en % du produit total	*88,7 %*	*90,3 %*	*76,1 %*	*74,8 %*	*59,1 %*
- Charges de personnel	0	0	263 726	290 000	284 986
+ Subvention d'exploitation perçues	154 487	69 132	0	34 211	5 791
+Autres produits / - charges de gestion	- 13 515	- 10 597	- 25 000	- 19 753	- 17 909
= Excédent brut d'exploitation	**750 143**	**344 644**	**807 010**	**683 241**	**503 004**
en % du produit total	*109,3 %*	*108,8 %*	*56,1 %*	*53,3 %*	*37, 1 %*
+/- Résultat financier	- 76 402	- 84 122	- 94 309	- 80 371	- 74 790
+/- Résultat exceptionnel	0	- 44 282	3 983	- 410 360	2 347
= CAF brute	**673 741**	**216 240**	**716 683**	**192 510**	**430 562**
en % du produit total	*98,1 %*	*68,2 %*	*49,8 %*	*15,0 %*	*31,8 %*

Source : Logiciel ANAFI, d'après les comptes de gestion

[44] Le réseau de collecte est composé à 57 % de réseau unitaire, hors branchements, et 49,11 km de réseau d'eaux pluviales sont également entretenus.

Recommandation n° 3. : Mettre un terme à la situation dans laquelle l'usager de l'assainissement collectif finance les charges relatives à la gestion des eaux pluviales.

En réponse aux observations provisoires, le maire a indiqué qu'il appellera le conseil municipal à se prononcer sur de nouvelles modalités de calcul, sans toutefois les préciser.

8.3.2 Le financement des investissements

Après déduction du remboursement de l'annuité en capital de la dette, l'autofinancement net représente près de 24 % des produits d'exploitation depuis 2020.

Les dépenses d'équipement ont avoisiné 500 000 € en moyenne ; elles sont en repli depuis la reprise en régie, avec un point bas observé en 2022. Depuis 2020, elles ont été intégralement financées sans appel à l'emprunt, ayant induit une sollicitation d'importance du fonds de roulement en 2021, à hauteur de 205 658 € ; le niveau de la trésorerie s'en est trouvé affecté, se révélant négatif à la clôture des comptes de l'exercice 2022.

Sur l'ensemble de la période sous revue, les investissements ont été financés à hauteur de 90 % par la mobilisation des ressources propres disponibles, et pour le solde par l'emprunt.

Tableau n° 19 : Financement des investissements

en €	2018	2019	2020	2021	2022
CAF brute	**673 741**	**216 240**	**716 683**	**192 510**	**430 562**
- Annuité en capital de la dette	70 816	91 749	108 762	110 860	113 046
= CAF nette ou disponible (C)	**602 925**	**124 491**	**607 921**	**81 650**	**317 516**
En % du produit total	*87,8%*	*39,3%*	*42,2%*	*6,4%*	*23,4%*
+ Subventions d'investissement	203 977	0	33 398	215 040	92 160
= Recettes d'inv. hors emprunt (D)	**203 977**	**0**	**33 398**	**215 040**	**92 160**
= Financement propre disponible (C+D)	**806 902**	**124 491**	**641 319**	**296 690**	**409 676**
En % des dépenses d'équipement	*118,4%*	*19,1%*	*146,5%*	*69,6%*	*133,6%*
- Dépenses d'équipement (y compris travaux en régie)	681 432	650 698	437 805	426 429	306 530
- Participations et inv. financiers nets	0	0	3 000	0	0
+/- Variation autres dettes et cautionnements	75 919	75 919	75 919	75 919	63 507
= Besoin de financement propre	**49 551**	**-602 125**	**124 595**	**-205 658**	**39 639**
+/- Solde des opérations pour compte de tiers	0	3 077	0	0	-3 077
= Besoin de financement	**49 551**	**-599 048**	**124 595**	**-205 658**	**36 562**
Nouveaux emprunts de l'année	500 000	300 000	0	0	0
Variation du fonds de roulement	549 551	-299 048	124 595	-205 658	36 562

Source : Logiciel ANAFI, d'après les comptes de gestion

Mais en niveau, l'effort d'équipement consenti est faible, tout comme pour le service de l'eau potable, au regard notamment du taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte : ce taux moyen de renouvellement n'a en effet pas dépassé 0,4 % en 2022. Ainsi de 2018 à 2022, seulement 2,75 km de linéaire ont été renouvelés (aucun en 2022), pour une longueur totale de réseau atteignant quelque 138 km en 2022.

Le conseil municipal de la commune de Thiers a approuvé un programme de travaux pour la période 2013-2025, d'un montant de 8,6 M€ (HT), ainsi que la conclusion dans le même temps du contrat d'agglomération avec l'agence de l'eau, lors de sa séance du 15 mai 2013. Mais ce programme de travaux n'a été réalisé que partiellement (37,9 % de la valeur des travaux programmés, cf. annexe 4) et pour l'essentiel durant la période de gestion déléguée, à l'exception de la dernière tranche de travaux relative à la déconnexion des eaux claires parasites permanentes du réseau d'assainissement sur le secteur de la Libération, réalisée en 2020, et du raccordement au réseau de l'impasse Mallet effectué en 2022.

Les programmes d'interventions prévues dans le cadre du schéma directeur d'assainissement de 2013-2025 a été ainsi interrompu, de facto, depuis la reprise en régie du service d'assainissement collectif.

De même que précédemment observé pour le service de l'eau, la commune n'a pas procédé à l'étude diagnostique du dispositif de collecte des eaux usées, devant déboucher sur l'élaboration d'un schéma directeur d'assainissement. Aucune nouvelle programmation n'est en cours d'élaboration ; selon les services de la régie, un cahier des charges serait en cours de rédaction pour organiser la sélection d'un prestataire à qui confier la réalisation de l'étude diagnostique.

8.3.3 La situation bilantielle

La commune n'a pas contracté d'emprunt depuis la reprise en régie. L'encours de dette a donc diminué depuis 2020. En fin de période, le ratio de désendettement est de 5 années, ratio indiquant la durée nécessaire pour rembourser totalement les emprunts en y consacrant l'intégralité de la CAF brute.

Les emprunts contractés en début de période, à hauteur de 0,8 M€, se sont révélés supérieurs aux stricts besoins de financement des équipements ; ils sont venus abonder le fonds de roulement, fortement sollicité en 2021. Le niveau de ce dernier demeure cependant tout à fait suffisant, atteignant quelque 366 jours de charges courantes en fin de période.

En conclusion, l'exploitation est à l'équilibre, mais le niveau d'investissement apparaît insuffisant et calibré a minima. L'étude diagnostique du réseau, non encore réalisée en dépit de rappels expressément effectués par l'administration de l'Etat (directeur du développement des territoires), doit permettre d'identifier les besoins de renouvellement et contribuer à l'élaboration d'une politique d'investissement adaptée. La chambre recommande en conséquence à la commune de Thiers d'établir sans délai une programmation pluriannuelle des investissements pour son service d'assainissement collectif, dans le souci de sa soutenabilité et de sa compatibilité avec la préservation d'une situation financière saine.

Recommandation n° 4. : Élaborer une programmation pluriannuelle des investissements, pour le service de l'eau potable et celui de l'assainissement collectif.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

L'exécutif et l'assemblée délibérante ont fait le choix de maintenir les tarifs lors de la reprise en régie directe des services de l'eau potable et de l'assainissement collectif.

Si la situation financière ne fait pas ressortir de tensions particulières, l'effort d'équipement consenti apparaît insuffisant. Surtout, aucune programmation pluriannuelle n'est établie, faute de disposer en préalable d'un diagnostic complet, fiable et qualificatif qui permette de hiérarchiser les priorités de réalisation des investissements et d'arbitrer entre les différents modes de financement. Dans le souci de préserver l'équilibre budgétaire et financier des services (contrainte procédant directement du régime légal des services à caractère industriel et commercial), le maintien de tarifs inchangés depuis la reprise en régie ne manquera pas d'être questionné de nouveau pour assurer l'entretien, le renouvellement et l'amélioration des réseaux, et permettre aux services de garantir la continuité de l'exploitation.

ANNEXES

Annexe n° 1. Données quantitatives relatives aux services de l'eau et de l'assainissement....65
Annexe n° 2. Obligations du délégataire et pénalités prévues aux contrats d'affermage....67
Annexe n° 3. Marchés conclus pour permettre la continuité du service – dépenses par exercice....69
Annexe n° 4. Exécution du schéma directeur 2012-2023 en matière d'assainissement....70

Annexe n° 1. Données quantitatives relatives aux services de l'eau et de l'assainissement

Tableau n° 20 : Données quantitatives relatives au service d'eau potable

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Nombre de branchements	5 061	5 094	5 139	5 132	5 137	5 131	5 157	5 167	5 179
Linéaire de réseaux (mL)	165 043	171 466	172 546	172 686	172 852	172 854	173 571	174 284	174 284
Volumes mis en distribution en m^3	852 017	850 022	845 979	792 426	813 022	774 632	798 555	778 008	824 109
Volumes consommés en m^3	545 509	640 927	618 098	587 481	594 001	604 093	611 112	598 517	588 019
Rendement du réseau en %	80,25	81,60	81,50	81,80	80,80	81,45	80,11	81,04	76,50
Indice linéaire de pertes(m^3/km/j)	2,85	2,6	2,5	2,36	2,54	2,32	2,55	2,36	3,15
Prix en € TTC/m^3	1,94	2,21	2,26	2,25	2,24	2,21	2,2	2,23	2,25

Source : rapports annuels du délégataire

	2020	2021	2022
Nb total d'abonnés	5 152	5 301	5 288
Linéaire de réseaux (ml)	175 750	177 010	177 010
Volumes mis en distribution en m^3	816 650	843 367	764 125
Volumes consommés comptabilisés en m^3	579 233	550 995	625 391
Rendement du réseau en %	83,20	74,8	81,9
Indice linéaire de pertes(m^3/km/j)	2,9	3,3	0,9
Prix en € TTC/m^3	2,25	2,27	2,27

Source : rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement (RPQS)

Tableau n° 21 : Données quantitatives relatives au service d'assainissement collectif

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Nombre de stations d'épuration	7	7	7	7	7	7	7	7	7
Nombres de postes de relèvement	25	24	26	25	25	25	27	27	27
Linéaire de conduites d'eaux usées (en mL)	126 147	131 012	132 788	132 788	133 693	135 071	135 562	136 862	136 862
Capacité épuratoire existante (en Eq Hab)	20 462	20462	20462	20462	20462	20 462	20 462	20 462	20 462
Nombre de branchements raccordés	4 493	4 528	4 639	4 645	4 662	4 692	4 718	4 753	4 764
Volumes assujettis à l'assainissement en m^3	466 455	539 702	663 923	638 392	652 037	518 368	638 129	690 204	610 540
Volumes épurés en milliers de m^3	1 147	1 236	1 697	1 314	1 065	1 237	1 182	1 141	1 061
Quantités de boues produites (en tMS)	180	198	261	282	245	239	272	216	207
Quantité de boues évacuées (en tMS)	169	126	161	161	112	120	240	211	187
Prix en € TTC/m^3	1,90	1,96	1,97	2,03	2,02	2,01	1,83	2,02	2,02

Source : rapports annuels du délégataire

	2020	2021	2022
Nombre de stations d'épuration	7	7	7
Nombres de postes de relèvement	27	28	28
Linéaire de conduites d'eaux usées (en mL)	142 230	147 890	138 490
Capacité épuratoire existante (en Eq Hab)	20 510	20 510	20 510
Nombre total d'abonnés	4 829	4 748	4 860
Volumes assujettis à l'assainissement en m^3	529 292	626 901	577 883
Quantités de boues produites (en tMS)	165	184	227,60
Quantité de boues évacuées (en tMS)	183	184	227,60
Prix en € TTC/m^3	2,02	2,03	2,03

Source : RPQS

Annexe n° 2. Obligations du délégataire et pénalités prévues aux contrats d'affermage

Tableau n° 22 : Service de l'eau

Engagements de performance

Performance	Engagement
Taux de conformité des analyses réglementaires sur les paramètres biologiques	100 %
Taux de conformité des analyses réglementaires sur les paramètres physico chimiques	100 %
Indice linéaire des volumes non comptés de l'année	< 2,5 m^3/J/km
Taux de recouvrement de la surtaxe 12 mois après la date de reversement de l'acompte pour la première période de facturation	99 %
Efficience énergétique du service	368 kWh / 1 000 m^3 facturés

Pénalités

Obligation	Pénalité
Remise de documents ou d'informations à la commune dans le mois qui suit la demande écrite	1 500 € par manquement
Remise de documents contractuels dans le délai imparti	3 000 € par manquement
Reversement de la surtaxe et de la TVA dans les délais prévus	1 % des sommes dues par jour de retard
Obligation générale de fourniture d'eau	1 000 €/h d'interruption au-delà de 24h
Respect de l'obligation de renouvellement des compteurs	1 500 € par compteur de diamètre < 40 mm âgé de plus de 20 ans 500 € par compteur de diamètre > 40 mm âgé de plus de 10 ans
Atteinte de l'objectif de performance de qualité de l'eau	1 000 € par % d'écart par rapport à l'objectif annuel
Atteinte de l'objectif de performance de l'indice linéaire de perte	Volumes perdus x 365 x montant de la part variable au m^3 de l'année N
Atteinte de l'objectif de performance : taux de reversement de la part communale	5 000 € par % d'écart par rapport à l'objectif
Atteinte de l'objectif de performance énergétique	Nombre de kWh consommés au-delà de l'objectif x tarif moyen du kWh de l'année n-1 (charges du CARE/nombre de kWh)
Objectifs de maintien en bon état d'entretien, de fonctionnement et de propreté du patrimoine	1 000 € par manquement constaté

Source : articles 64 et 70 du contrat de délégation du service public d'eau potable

Tableau n° 23 : Service de l'assainissement collectif

Engagements de performance

Performance	Engagement
Conformité de la performance des équipements d'épuration	3,6 %
Taux annuel d'obstructions sur le réseau	< 4,76 obstructions / 1 000 branchements < 0,33 obstructions / km (hors branchements)
Efficience énergétique du service	989 kWh / 1 000 m^3 épurés

Pénalités

Obligation	Pénalité
Remise de documents ou d'informations dans les 15 jours suivant une demande écrite de la commune	1 500 € par manquement
Remise de documents contractuels dans le délai imparti	3 000 € par manquement
Reversement de la surtaxe et de la TVA dans les délais prévus	1 % des sommes dues par jour de retard
Engagement sur taux de désobstructions	1 000 € par désobstruction au-delà de l'objectif
Atteinte de l'objectif de taux de conformité de la performance des équipements opératoires	1 000 € par % d'écart par rapport à l'objectif
Engagement sur le nombre de contrôle de branchements	300 € par contrôle non effectué
Atteinte de l'objectif de performance énergétique	Nombre de kWh consommés au-delà de l'objectif x tarif moyen du kWh de l'année n-1 (charges du CARE/nombre de kWh)
Objectifs de maintien en bon état d'entretien, de fonctionnement et de propreté du patrimoine	1 000 € par manquement constaté

Source : articles 62 et 68 du contrat de délégation du service public d'assainissement collectif de Thiers

Annexe n° 3. Marchés conclus pour permettre la continuité du service – dépenses par exercice

En €		2020	2021	2022	2023
Fourniture de réactifs et produits de traitement pour la Régie des eaux	Eau	27 797	14 270	10 025	34 414
	Assainissement	10 828	15 600	22 440	22 601
Marché de services location longue durée pour les véhicules des régies eaux et assainissement de la ville de Thiers		37 690	42 907	42 518	4 038
Marché de services maintenance, télémaintenance et télésurveillance des locaux et équipements de la régie eau et assainissement	Eau	792	792	360	792
	Assainissement			432	
Marché de services curage préventif et curatif des réseaux assainissement, interventions d'urgence et inspection télévisée		25 057			
Marché de fournitures d'un logiciel de facturation et gestion des abonnés pour la régie eau et assainissement	Eau		40 306	5 165	
	Assainissement		40 306	5 165	
Marché de services pour l'établissement des bulletins de paie des services en régie eau et assainissement	Eau	1 246	1 307	1 160	819
	Assainissement	935	1 282	1 060	769
Services de maintenance des équipements électromécaniques des ouvrages d'eau potable et d'assainissement et d'interventions d'urgence	Eau	5 393	14 247	6 389	
	Assainissement	2 343	13 071	3 686	
Fourniture de matériels et pièces pour la régie des eaux.		5 120	54 475	39 309	52 564
Fourniture, installation, mise en service et maintenance d'un système de supervision pour la Régie des Eaux de la ville de Thiers	Eau		48 157	23 511	
	Assainissement		39 758	16 339	

Source : commune de Thiers

Annexe n° 4. Exécution du schéma directeur 2012-2023 en matière d'assainissement

Année programmation	localisation	thématique	montants investissements		Année de réalisation
2012	collecteur Durolle T5a	élimination ECPP / amélioration collecte pollution	400 095 € HT	756 095 € HT	2012
	raccordements rejets directs Bartasse avenue Béranger T1	collecte pollution	140 000 € HT		2012
	raccordement Podimes	collecte pollution	216 000 € HT		2013
2013	Renouvellement réseau UN rue d'Alger - collecte rue Ana Chabrol	collecte pollution	280 000 € HT	688 520 € HT	2013
	raccordement chemin de Geoffroy	collecte pollution	15 000 € HT		2013
	collecteur Durolle T5b	élimination ECPP / amélioration collecte pollution	291 520 € HT		2013
	déconnexion ECPP La Roche	réduction des ECPP	102 000 € HT		2013
2014	reconstruction de la station d'épuration de La Goutte	amélioration du traitement de la pollution	163 200 € HT	584 400 € HT	2018
	autosurveillance réglementaire (4 DO) + métrologie réseau	-	276 000 € HT		2015
	assainissement Ravailloux (hors extension de collecte)	collecte pollution	145 200 € HT		2016
2015	Impasse Montmillant (collecteur Durolle T5c)	collecte pollution	197 550 € HT	599 835 € HT	
	mise en séparatif rue de la fraternité (collecteur Durolle T5d)	collecte pollution	70 285 € HT		
	extension assainissement Jean Zay	collecte pollution	85 200 € HT		2015
	raccordement impasse de la Chapelle - les Belins	collecte pollution	105 600 € HT		2017
	raccordement rejet direct Château-Gaillard	collecte pollution	66 000 € HT		
	Réhabilitation réseaux rue du Transval	réhabilitation réseaux	50 000 € HT		
	raccordement impasse Mallet	collecte pollution	25 200 € HT		2022
2016	collecteur Durolle T5e : rue de l'Industrie	collecte pollution	209 400 € HT	609 400 € HT	
	Réhabilitation réseaux Ilot Mercière	réhabilitation réseaux	150 000 € HT		2015
	Suppression ancien collecteur dans la Durolle T1	suppression ECPP	250 000 € HT		prévu dans le cadre du contrat territorial Dore Aval
2017	assainissement pont de l'hélion	collecte pollution	411 600 € HT	580 800 € HT	Déclassement zone assainissement non collectif?
	raccordement Chochat sur Pisseboeuf	collecte pollution	169 200 € HT		
2018	renouvellement canalisations unitaire et EU avenue Jaurès (subvention sous réserve d'éligibilité)	collecte pollution	600 000 € HT	600 000 € HT	Projet en cours
2019	Déconnexion ECPP secteur Libération partie 1	élimination ECPP / amélioration collecte pollution	583 680 € HT	583 680 € HT	3 tranches : 2018-2019-2020
2020	Déconnexion ECPP secteur Libération partie 2	élimination ECPP / amélioration collecte pollution	145 920 € HT	609 185 € HT	
	raccordements rejets directs Bartasse avenue Béranger T2	collecte pollution	170 000 € HT		
	remplacement station d'épuration de la Rigaudie - raccordement réseau des barbarins - le Grand Tournant	collecte pollution	293 265 € HT		
2021	reprise éventuelle du poste de l'Europe si sous-dimensionnement confirmé malgré déconnexion ECPP	collecte de pollution / renforcement du réseau	117 000 € HT	590 400 € HT	En attente
	assainissement (station d'épuration) de Gosson	collecte pollution	121 200 € HT		
	extension Jambost - raccordement Ramay et Chopines	collecte pollution	192 000 € HT		
	extension de collecte - Dégoulat partie 1	collecte pollution	160 200 € HT		
2022	extension de collecte - Dégoulat partie 2	collecte pollution	53 400 € HT	610 650 € HT	
	mise en place d'un réseau d'eaux usées aux Fichardies - raccordement sur Jean Jaurès	collecte pollution	428 400 € HT		Restera en assainissement non collectif suite étude faisabilitée
	déconnexion ECPP centre-ville	réduction des ECPP	128 850 € HT		
2023	déconnexion ECPP centre-ville	réduction des ECPP	601 300 € HT	601 300 € HT	
2024	déconnexion ECPP centre-ville	réduction des ECPP	128 850 € HT	603 850 € HT	
	renouvellement du réseau EU rue du Ruisseau (quartier des Molles) / avenue du bon secours	renforcement du réseau	144 000 € HT		2019
	déconnexion ECPP place Duchasseint	réduction des ECPP	331 000 € HT		
2025	déconnexion ECPP Les Garniers	réduction des ECPP	78 000 € HT	616 100 € HT	
	réhabilitation réseau UN rue Rouget de l'Ile	réduction des ECPP	21 500 € HT		
	réhabilitation réseaux UN rue du Docteur Zamenhoff	réduction des ECPP	85 100 € HT		
	réhabilitation réseaux UN rue Durolle	réduction des ECPP	5 500 € HT		
	remplacement STEP Cartailler et Thivet	amélioration du traitement de la pollution	120 000 € HT		
	déconnexions ECPP Loyer et Lombard	réduction des ECPP	306 000 € HT		

Source : Commune de Thiers

Chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes
124-126 boulevard Vivier Merle
CS 23624
69503 LYON Cedex 03

auvergnerhonealpes@crtc.ccomptes.fr

https://www.ccomptes.fr/fr/crc-auvergne-rhone-alpes